

ARMES LÉGÈRES
RECUEIL DE DOCUMENTS
OFFICIELS UTILES
EN AFRIQUE

Avril 2002/Special Issue

© Groupe de recherche et d'information
sur la paix et la sécurité (GRIP)

rue Van Hoorde, 33
B-1030 Bruxelles

Tél.: (32.2) 241.84.20

Fax: (32.2) 245.19.33

E-mail: admi@grip.org

Website: www.grip.org

SOMMAIRE

introduction	5
I. Documents africains	
<i>a. Accords généraux</i>	
i. Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre (OUA – 30 nov./1 ^{er} déc. 2000).	8
ii. Rapport de la Conférence africaine sur la mise en oeuvre du Programme d'action des Nations unies sur les armes légères : besoins et partenariats (Pretoria, 18-21 mars 2002). (en anglais)	14
<i>b. Accords Afrique de l'Ouest</i>	
i. Déclaration de moratoire sur les transferts et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest (CEDEAO, Abuja, 30-31 octobre 1998).	28
ii. Code de conduite pour la mise en oeuvre du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères (CEDEAO, Lomé, 10 décembre 1999)	30
<i>c. Accords Région des Grands Lacs et Corne de l'Afrique</i>	
i. Déclaration de Nairobi sur le problème de la prolifération des armes légères illicites dans la région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique (Nairobi, 15 mars 2000).	36
ii. Programme d'action coordonné sur le problème de la prolifération des armes armes légères illicites dans la région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique (novembre 2000). (en anglais)	41
<i>d. Accord Afrique australe</i>	
i. Protocol on the control of firearms, ammunition and other related materials in the Southern African Development (SADC) Region. (Blantyre, Malawi, 14 août 2001) (en anglais)	46

II. Autres documents

- i. Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (ONU, 9-20 juillet 2001). 55
- ii. Action commune relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre (Conseil de l'UE, 17 décembre 1998). 63
- iii. L'Appel à l'action de Bruxelles (Conférence internationale « Un désarmement durable pour un développement durable », Bruxelles, 12-13 octobre 1998). 67

Présentation du GRIP 72

INTRODUCTION

A l'heure où la société civile africaine se soucie de plus en plus de maîtriser la prolifération des armes légères sur le continent, il nous a paru indispensable de rassembler en une seule publication une série de textes de référence sur le sujet. Sans prétendre à l'exhaustivité, les pages qui suivent reprennent dix documents utiles à toute personne désireuse de connaître les engagements des Etats africains en la matière.

De façon plus spécifique, ce recueil est également destiné aux membres du Réseau sur les armes légères en Afrique francophone. Signalons que celui-ci s'était fixé les objectifs suivants :

- mettre en évidence le travail des associations de la société civile active dans la lutte contre les conséquences de la prolifération des armes légères qui, spécialement en Afrique, contribue aux violations des droits de l'homme, contrecarre la justice sociale, le développement et la paix et sape la bonne gestion des affaires publiques. Ces organisations traduisent sur le terrain les préoccupations des populations et les engagements de la communauté internationale.
- soutenir et renforcer la synergie des actions des ONG africaines qui luttent contre les armes légères et promeuvent la culture de paix, conformément aux objectifs visés notamment par les Nations unies et les organisations régionales et sous-régionales africaines (OUA, CEDEAO, SADC,...).
- dégager les « bonnes pratiques » et diffuser des exemples probants de projets afin de créer une vitrine et une dynamique entre les différentes activités et ainsi encourager le développement de nouvelles initiatives et de collaborations entre les partenaires.
- Soutenir des campagnes de sensibilisation sur les armes légères et la culture de paix en Afrique francophone.

Au 1^{er} mai 2002, les partenaires qui ont souscrit à ces objectifs sont les suivants :

- Burundi : Association des Jeunes Chrétiens en Afrique Centrale (AjeCA), Compagnie

des Apôtres de la Paix (CAP), Le non-violent actif (NDUWAMAHORO), Colombie des Pionniers du Développement (CPD).

- Cameroun : Commission Diocésaine Justice et Paix de Yaoundé (CDJP), Groupe de Recherche sur la Paix en Milieu Estudiantin au Cameroun (GRPMEC), Fondation Paul ANGO ELA pour la promotion de la géopolitique en Afrique Centrale (FPAE).
- Congo (Rép. Démocratique : Le Groupe Amos (AMOS), Actions de Solidarité Interpaysannes pour un Développement Intégré (ASIDI), Association des Volontaires pour la Récupération des Enfants Orphelins (AVREO), Centre d'Education et de Formation Intégrée (CEFI), Le collectif des organisations des jeunes solidaires au Congo-Kinshasa (COJESKI), Groupement de Promotion Intégrale (GPI), Grande Vision pour la Défense des Droits de l'Homme, Groupe Paix sur Terre, Le Groupe JEREMIE, Mission des Jacobins Sages asbl - Mi.Ja.S., RDC Non Violence.
- Congo-Brazzaville (Rép.) : Rassemblement national des blessés et victimes de guerres civiles (RANABLEVI).
- Guinée (Rép. de) : Centre d'Etude et de Recherche pour l'Intégration régionale et le Développement en Afrique (CERIDA).
- Mali : Association des Femmes pour les Initiatives de Paix (AFIP), Réseau d'Action National Contre la Prolifération des Armes Légères (RANCPAL).
- Rwanda : Agence de Coopération et de Recherche pour le Développement (ACORD), Association Modeste et Innocent (AMI), Ligue des Droits de la Personne dans la Région des Grands Lacs (LDGL).
- Sénégal : Mouvement contre les Armes Légères en Afrique de l'Ouest / Sénégal (MALAO), Mouvement des Jeunes pour la Paix et l'Intégration (MJPI).
- Togo : Club International pour la Recherche de la Paix (CIRP), Cercle des Jeunes pour une Société de Paix (CJSP), Ligue Internationale pour les Droits de l'Enfant (LIDE).

I. Documents africains

a) Accords généraux

CONFERENCE MINISTERIELLE SUR LA PROLIFERATION, LA CIRCULATION
ET LE TRAFIC ILLICITES DES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE

30 novembre – 1^{er} décembre 2000 Bamako, Mali

**DECLARATION DE BAMAKO SUR LA POSITION AFRICAINE
COMMUNE SUR LA PROLIFERATION. LA CIRCULATION ET
LE TRAFIC ILLICITES DES ARMES LEGERES
ET DE PETIT CALIBRE**

I. NOUS, MINISTRES des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, nous sommes réunis à Bamako (Mali), du 30 novembre au 1^{er} décembre 2000 pour élaborer une position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, dans le cadre de la préparation de la Conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, prévue à New York du 9 au 20 juillet 2001, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies. Notre réunion s'est tenue en application des décisions et résolutions suivantes :

La décision AHG/Dec.137 (LXX) adoptée par la 35^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, tenue du 12 au 14 juillet 1999 à Alger (Algérie), qui a demandé l'élaboration d'une approche africaine des problèmes posés par la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, et la convocation d'une Conférence ministérielle préparatoire sur cette question avant la tenue de la Conférence des Nations unies ; et les décisions adoptées sur cette question par le Conseil des ministres lors de sa 68^{ème} session ordinaire tenue à Ouagadougou (Burkina Faso), du 1^{er} au 6 juin 1998 (CM/Dec.432 (LXVIII) , de sa 71^{ème} session ordinaire tenue à Addis-Abeba (Ethiopie), du 6 au 10 mars 2000 (CM/Dec.501 (LXXI), et de sa 72^{ème} session ordinaire tenue à Lomé (Togo), du 6 au 8 juillet 2000 (CM/Dec.527 (LXXII).

II. NOUS AVONS EXAMINE le rapport du Secrétaire général sur la préparation de la Conférence ministérielle sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, ainsi que les rapports de la première réunion continentale d'experts africains et de la consultation internationale sur la même question, tenues à Addis-Abeba (Ethiopie), du 17 au 19 mai 2000 et du 22 au 23 juin 2000, respectivement.

III. En examinant le problème de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre, NOUS RECONNAISSONS les progrès réalisés, au niveau national et régional, dans la mise en œuvre de programmes d'action sur la réduction, la prévention et la gestion de la prolifération des armes légères et de petit calibre. A cet égard, nous nous félicitons en particulier du Moratoire adopté par la CEDEAO le 31 octobre 1998, avec son Code de conduite de 1999 et son Plan d'action élaboré dans le cadre du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASED) ; de la Déclaration de Nairobi adoptée par les pays des régions des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique, le 15 mars 2000, avec son Programme d'action coordonné et son Plan de mise en œuvre ; des progrès accomplis en vue de la signature de la déclaration et du Protocole de la SADC sur les armes à feu et les munitions, et de son Programme de mise en œuvre, tel que discuté en août 2000 ; de la Déclaration de Djibouti des pays de la Corne de l'Afrique et du Golfe d'Aden sur les mines antipersonnel du 18 novembre 2000 ; ainsi que des initiatives prises par les Etats membres de la CEEAC, dans le cadre du Comité consultatif permanent des Nations unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale, au sujet de la prolifération et de la circulation illicites des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale.

- IV. NOUS REAFFIRMONS notre respect des principes et des règles du Droit international, notamment tels qu'énoncés dans la charte des Nations unies, en particulier le respect de la Souveraineté nationale, de la non ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le droit à la légitime défense individuelle et collective, tel que stipulé dans l'article 51 de la Charte des Nations unies, le droit à l'autodétermination des peuples et le droit de chaque Etat à développer son propre système de défense pour préserver sa sécurité nationale.
- V. NOUS AVONS DISCUTE longuement des différents aspects du problème de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre, et NOUS AVONS ADOPTE la position africaine commune suivante sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre.

1. NOUS EXPRIMONS NOTRE GRAVE PREOCCUPATION devant la persistance des conséquences dévastatrices du problème de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre sur la stabilité et le développement de l'Afrique. A cet égard, nous reconnaissons que ce problème :

- (i) entretient les conflits, attise la violence, provoque le déplacement des populations innocentes et porte atteinte au droit international humanitaire, de même qu'il favorise la criminalité et encourage le terrorisme ;
- (ii) contribue au développement de la culture de la violence et déstabilise la société en créant un environnement propice à la criminalité et à la contrebande, notamment le pillage des minéraux précieux et le trafic illicite et l'utilisation abusive de substances narcotiques et psychotropes, ainsi que d'espèces menacées ;
- (iii) a également des effets pervers sur la sécurité et le développement, en particulier pour les femmes, les réfugiés et les autres groupes vulnérables, ainsi que sur les infrastructures et les biens ;
- (iv) a par ailleurs des conséquences néfastes sur les enfants, dont une bonne partie est victime des conflits armés et d'autres deviennent, par la force des choses, des enfants soldats ;
- (v) sape la bonne gouvernance, les efforts de paix et de négociation, compromet le respect des droits fondamentaux de l'homme et entravent le développement économique ;
- (vi) se pose en terme de la lutte contre et l'éradication de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre et le contrôle de leur prolifération ;
- (vii) se pose en terme d'offre et la demande, transcende les frontières et nécessite une coopération à tous les niveaux : local, national, régional, continental et international.

2. EN CONSEQUENCE, NOUS SOMMES CONVENUS que, pour promouvoir la paix, la sécurité, la stabilité et le développement durable sur le continent, il est indispensable de résoudre le problème de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre de manière exhaustive, intégrée, durable et efficace, par :

- (i) la garantie que le comportement et la conduite des Etats membres et des fournisseurs sont non seulement transparents, mais vont également au delà des intérêts nationaux étriqués;
- (ii) la promotion de mesures visant à restaurer la paix, la sécurité, la confiance au sein et entre les Etats membres afin de réduire le recours aux armes ;

- (iii) la promotion de structures et de mécanismes visant à renforcer la démocratie, le respect des droits de l'homme, l'Etat de droit et la bonne gouvernance, ainsi que le redressement et la croissance économiques ;
- (iv) la promotion de mesures de prévention des conflits et la recherche de solutions négociées aux conflits ;
- (v) la promotion de solutions globales au problème de la prolifération, de la circulation et du trafic illicite des armes légères et de petit calibre, qui :
 - visent tout a la fois la lutte contre ce phénomène et la réduction effective de ces armes, et couvrent l'offre et la demande de ces armes ;
 - soient basées sur la coordination et l'harmonisation des efforts des Etats membres aux niveaux régional, continental et international ;
 - associent la société civile pour l'amener à appuyer le rôle central des gouvernements dans ce domaine ;
- (vi) le renforcement de la capacité des Etats membres a identifier, saisir et détruire les armes illicites, et a mettre en place des mesures visant a contrôler la circulation, la détention, le transfert et l'utilisation des armes légères et de petit calibre ;
- (vii) la promotion de la culture de la paix par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation du public aux problèmes de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre dans tous les secteurs de la société ;
- (viii) la mise en place de programmes d'action aux niveaux national et régional pour prévenir, combattre et éradiquer la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre en Afrique ;
- (ix) le respect des principes du Droit international humanitaire.

3. NOUS RECOMMANDONS que les Etats membres prennent les mesures suivantes :

A. Au niveau national :

- (i) Créer, là où il n'en existe pas, des organismes nationaux de coordination et les dispositifs institutionnels appropriés pour l'orientation générale, la recherche et le suivi de tous les aspects de la prolifération, du contrôle, de la circulation, du trafic et de la réduction des armes légères et de petit calibre ;
- (ii) Renforcer les capacités des fonctionnaires et des organismes nationaux chargés de l'application des lois et des questions de sécurité à faire face à tous les aspects du problème des armes, y compris par une formation appropriée sur la conduite des enquêtes, les contrôles aux frontières et les actions spécifiques ainsi que par le perfectionnement des équipements et l'augmentation des ressources ;
- (iii) Adopter, dès que possible, là où elles n'en existent pas, des mesures législatives et d'autres mesures appropriées pour que soient considérés comme un crime, aux termes de leurs législations nationales respectives, la fabrication et le trafic illicites, la détention et l'utilisation illégales des armes légères et de petit calibre, des munitions et des autres matériels connexes ;
- (iv) Elaborer et mettre en œuvre, là où il n'en existe pas, des programmes nationaux sur :
 - la gestion responsable des armes licites ;
 - la remise volontaire des armes légères et de petit calibre illicites ;
 - l'identification et la destruction, 3 chaque fois que de besoin, par les autorités nationales compétentes des surplus d'armes et des stocks désuets, ainsi des armes saisies détenues par les Etats, avec l'appui financier et technique approprié de la communauté internationale ; et

- l'insertion et la réinsertion des jeunes démobilisés et des détenteurs illégaux d'armes légères et de petit calibre.
- (v) Elaborer et mettre en œuvre, là où il n'en existe pas, des programmes de sensibilisation du public au problème de la prolifération et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre ;
- (vi) Encourager l'adoption de mesures nationales législatives et réglementaires appropriées en vue de prévenir la violation des embargos internationaux sur les armes décidés par le Conseil de sécurité des Nations unies ;
- (vii) Prendre des mesures appropriées pour contrôler le transfert d'armes par les fabricants, les fournisseurs, les marchands, les courtiers, ainsi que les agents maritimes et les transitaires de manière transparente ;
- (viii) Encourager, là où c'est nécessaire, la participation active de la société civile dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action national qui traite du problème ;
- (ix) Conclure, sur une base volontaire, des accords bilatéraux avec les pays voisins en vue de la mise en place d'un système de contrôle commun et efficace comprenant l'enregistrement, la délivrance des licences et la collecte d'armes légères et de petit calibre dans les zones frontalières communes.

B. Au niveau régional

- (i) Mettre en place, là où il n'en existe pas, des mécanismes de coordination et d'harmonisation des efforts visant à résoudre le problème de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre ;
- (ii) Encourager la codification et l'harmonisation des législations régissant la fabrication, le commerce, le courtage, la détention et l'utilisation des armes et des munitions. L'harmonisation pourrait porter, entre autres, sur les normes de marquage, de tenue des dossiers et de contrôle des importations, des exportations et du commerce licite ;
- (iii) Renforcer la coopération, aux niveaux régional et continental, entre les services de police, de douane et de contrôle des frontières, pour résoudre le problème de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre. Les efforts de coopération doivent porter notamment sur la formation et l'échange d'informations pour appuyer les initiatives communes visant à contenir et à réduire le trafic illicite des armes légères et de petit calibre aux frontières et sur la conclusion d'accords appropriés à cette fin ;
- (iv) S'assurer que les producteurs, les fournisseurs d'armes légères et de petit calibre illicites qui violent les règlements internationaux et régionaux y relatifs soient sanctionnés. Les intermédiaires connus et les Etats qui agissent comme intermédiaires ou fournisseurs d'armes illicites aux groupes armés dans les Etats membres devraient être aussi sanctionnés par la communauté internationale.

4. NOUS LANÇONS UN APPEL PRESSANT à la communauté internationale en général et aux pays fournisseurs d'armes en particulier, pour qu'ils :

- (i) acceptent que le commerce des armes légères et de petit calibre soit limité aux gouvernements et aux intermédiaires dûment autorisés ;
- (ii) se joignent activement aux efforts déployés par les Etats membres de l'OUA, les appuient et les financent, afin de résoudre le problème de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre sur le continent ;
- (iii) examinent sérieusement les voies et moyens de décourager et d'éliminer la pratique du dumping du surplus d'armes dans les pays africains et la violation des embargos sur les armes ;

- (iv) édictent des mesures législatives et réglementaires appropriées visant à contrôler le transfert d'armes par les fabricants, les fournisseurs, les marchands, les courtiers et les agents maritimes et les transitaires ;
 - (v) édictent des mesures législatives, réglementaires et administratives rigoureuses en vue d'assurer le contrôle effectif du transfert illicite des armes légères et de petit calibre, y compris des mécanismes permettant l'identification de ces armes ;
 - (vi) saisissent pleinement l'occasion de la prochaine Conférence des Nations unies pour faire connaître leurs engagements.
5. NOUS LANÇONS UN APPEL en faveur d'un partenariat international pour réduire la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre en Afrique. A cet égard :
- (i) Nous lançons un appel aux institutions internationales pour qu'elles appuient les initiatives et les programmes visant à l'éradication de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre. A ce sujet, nous réitérons l'appel contenu dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies en direction de ces institutions pour qu'elles apportent leur soutien financier et matériel pour la mise en œuvre de ces programmes ;
 - (ii) NOUS LANÇONS UN APPEL aux gouvernements, à tous les secteurs de la société civile et aux agences donatrices, pour qu'ils apportent un appui financier et technique aux programmes nationaux d'insertion et de réinsertion des jeunes démobilisés et des détenteurs illégaux d'armes légères et de petit calibre ;
 - (iii) NOUS LANÇONS EGALEMENT UN APPEL pour une coopération étroite entre l'OUA, les communautés économiques régionales, les institutions des Nations unies, les autres organisations internationales, avec la participation effective des Organisations de la société civile, dans la recherche de solutions au problème de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre ;
 - (iv) NOUS EXHORTONS les Etats membres de l'OUA, les organisations régionales, les centres de recherche, la société civile, les Nations unies et la communauté internationale dans son ensemble à entreprendre et financer des recherches orientées vers l'action, afin de faciliter une plus grande prise de conscience et une meilleure compréhension de la nature et de la portée du problème des armes légères et de petit calibre, en fournissant, à chaque fois que possible, un appui pour une action de sensibilisation continue et pour la prise d'initiatives en vue de la mise en œuvre de mesures préventives, et de l'évaluation de leur impact ;
 - (v) souhaitent que les organisations internationales compétentes comme INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes et le Centre régional des Nations unies pour la paix et le désarmement en Afrique jouent un rôle plus important dans la lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères.
 - (vi) Nous encourageons tous les Etats membres des Nations unies à adhérer aux instruments internationaux visant à lutter contre le terrorisme et la criminalité internationale organisée.
6. Nous lançons un appel en vue de l'adoption d'un programme d'action réaliste et applicable lors de la Conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ces aspects, qui se tiendra à New York du 9 au 20 juillet 2001, et soutenons les efforts déployés à cet effet par le Président du Comité préparatoire.
7. NOUS NOUS ENGAGEONS à promouvoir et à défendre la présente Position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre à la

Conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, qui se tiendra en 2001.

8. NOUS DEMANDONS au Secrétaire général d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente Déclaration et d'en faire régulièrement rapport au Conseil des ministres.

AFRICAN CONFERENCE ON THE IMPLEMENTATION OF THE UN PROGRAMME OF ACTION ON SMALL ARMS: NEEDS AND PARTNERSHIPS

Pretoria, South Africa, 18-21 March 2002

CONFERENCE REPORT

Introduction

1. On 18-21 March 2002 representatives from forty-one African countries, twenty-nine Organization for Economic Co-operation and Development (OECD) countries, three observer countries, eight international and regional secretariats, and thirty-three non-governmental organizations from civil society met at the Centurion Lake Hotel, Pretoria, South Africa to participate in the African Conference on the Implementation of the UN Programme of Action on Small Arms: Needs and Partnerships.
2. The Conference, co-sponsored by the governments of Austria, Canada, Kenya, Mali, The Netherlands, Nigeria, Norway, South Africa, Switzerland, and the United Kingdom, had as objectives to recap on the commitments in the United Nations Programme of Action to Prevent, Combat and Eradicate the Illicit Trade in Small Arms and Light Weapons in All Its Aspects (hereafter referred to as UNPoA) and those compatible elements of the Bamako 2000 Declaration, and to examine how national, sub-regional and international implementation processes can be supported by OECD countries and by African countries.
3. The Conference was divided into six working sessions. In the first three sessions of the Conference, participants reviewed implementation of commitments in several broad areas, including stockpile management and record-keeping; collection, destruction and legislation; and information exchange. These sessions also reviewed the status of implementation in other regions of the world. The last three sessions discussed sub-regional priorities for implementation; the role of civil society and the development of guidelines and partnerships to support sustainable action to prevent, combat and eradicate the illicit trade in small arms and light weapons in all its aspects in Africa.
4. Participants focused most of their deliberations on two broad themes: identifying differences and commonalities emerging from sub-regional assessments of short- and long-term needs and requirements for implementation of action in Africa; and developing flexible guidelines that would encourage the establishment of sustainable partnerships among governments and between governments and civil society at international, regional and national levels.
5. African participants also noted that in Africa preventing, combating and eradicating the illicit proliferation of small arms and light weapons is a key element to promoting long-term security and creating conditions for sustainable development, which is a cornerstone of the “New Partnership for Africa’s Development”, also known as NEPAD, which was endorsed by the African Heads of State and Government on 11 July 2001 during the OAU Summit in Lusaka, Zambia.
6. During the Conference, aspects of the UNPoA were generally noted while African participants made particular reference to the OAU Ministerial Declaration on a Common Approach to deal with the problem of illicit proliferation of small arms and light weapons (SALW) adopted in Bamako, Mali in December 2000, and took into account initiatives and legally binding conventions and protocols

developed at sub-regional levels such as the initiative taken by Central African states in Ndjamena in October 1999 in the framework of the UN Standing Committee of Security in Central Africa, the ECOWAS Moratorium, the Nairobi Declaration and its Coordinated Agenda for Action in the Great Lakes and the Horn, and the Protocol on the Control of Firearms, Ammunition and Other Related Materials in the SADC region.

7. In general, participants emphasized that tackling the uncontrolled spread and misuse of SALW is a major concern for affected states in the first instance and, ultimately, for the international community as a whole. They also emphasized that the UNPoA represents an important international achievement and provides a flexible framework for action for the prevention, combating and eradication of this problem.
8. In particular, the conference noted the complex nature of the problem and its effect on peace, socio-economic development, stability, democracy and good governance; and the interconnectedness of national, sub-regional, regional and global initiatives leading to action on the problem of the illicit trade of SALW in all its aspects.
9. Participants noted two areas where the illicit trade in small arms in all its aspects has particular effect in the African continent:
 - 9.1. Access of organised crime and terrorist groups to small arms and the necessity for African countries and their partners to strengthen the co-operation in order to address this issue effectively and for African countries to take their part in the global fight against terrorism.
 - 9.2. Spread of small arms in post-conflict situations among former combatants of rebel groups and the importance of greater co-operation for an efficient implementation of demobilization, disarmament and reintegration programmes in countries and regions emerging from conflict.
10. Conference participants remarked that:
 - 10.1 it is important to ensure the sustainability of initiatives to prevent, combat and eradicate the illicit trade of SALW in all its aspects in affected regions;
 - 10.2 although governments have the primary responsibility for implementing SALW programmes, they are encouraged to complement their actions with those of civil society, which has an important role to play in all such initiatives; and
 - 10.3 resources can best be allocated in pursuit of long-term action if countries differentiate between those measures they can undertake with their own existing resources; assistance that can be accessed through cooperation with neighbours; and the request for international assistance in those cases where it is not available either nationally or regionally.
11. For these reasons, conference participants emphasized that different kinds of partnerships must be developed, between countries in the region; among partner countries and those in affected regions, and between governments and civil society.

Needs and Requirements

12. Participants then concentrated their deliberations on the particularities of implementation in Africa. A series of regional workshops was undertaken to identify priorities for urgent action on the understanding

that each sub-region has special characteristics and frameworks for co-operation in relation to preventing, combating, and eradicating the illicit trade in small arms and light weapons in all its aspects.

13. Working groups looked at actions that could facilitate national implementation to agreed recommendations, and at actions that could facilitate interactions leading to regional co-operation. The results of working group discussions were as follows:

North Africa:

Chairs: M. Belaoura (Algeria)
M. Donowaki (Japan)

- The North African group met and considered the needs and priorities of the subregion with regard to the implementation of the United Nations Programme of Action to prevent, combat and eradicate the illicit trade in small arms and light weapons in all its aspects (UNPoA). Present at the meeting were the representatives of Algeria, Egypt, Libya, Morocco and Tunisia.
- The group welcomes this conference that is being held within the framework of, and as a follow-up to, the UNPoA.
- The group reaffirms its respect for the principles reiterated in the UNPoA and its commitment for the implementation of the recommendations contained therein.
- In this context the group welcomes co-operation with partners and the establishment of partnerships on both the bilateral and multilateral levels.

I – National implementation of agreed recommendations:

- Recognising that progress has already been made within this region with regard to the implementation of the UNPoA of illicit trade in small arms, the group encourages the establishment of national focal points where they do not exist.
- The group calls for the strengthening of co-operation when needed at a bilateral level.
- The group welcomes wider co-operation between member states and partners, as and when needed, recognising the specific needs of each region vis-à-vis the problem of the illicit trade in small arms and light weapons.
- The group calls for strengthened co-operation on issues relating to the illicit flow of small arms to organised crime and terrorist groups, and in this context encourages the establishment of partnerships in matters of information sharing, training, capacity building and technical assistance when needed.

II – Actions that can facilitate interactions leading to regional co-operation:

- The group calls for greater co-operation with international organisations responsible for combating the illicit trade in small arms including INTERPOL and the World Customs Organisation.
- Recognising that different regions in Africa have different needs and capabilities, the group welcomes co-operation in identifying specific areas of co-operation for affected regions.
- Taking into consideration the existing co-operation among countries of the region within existing regional mechanisms, the group calls for strengthened regional co-operation and dialogue to combat the illicit trade in small arms and light weapons.
- The group calls for co-operation and assistance from partner states to strengthen the capacity-building and operational capabilities of the OAU in the field of prevention, combating and eradication of the illicit trade of small arms and light weapons in the continent.

- The group encourages the establishment of concrete partnerships to enhance the capacity of existing regional mechanisms to deal with the problem of illicit small arms.
- The group encourages the ratification of global and regional instruments on the combating of terrorism.
- The group expresses its support for follow-up of the Bamako Declaration and in this context welcomes the development of co-operation within the framework of the OAU and other organisations for the implementation of the recommendations contained therein.

West and Central Africa:

Chairs: Amb Ogunbanwo (Nigeria)
Mr. Adjoumani Koffi (WARPCCO, Cote D'Ivoire)

I - Actions that can facilitate national implementation of agreed recommendations:

- Establishment of National Focal Points and/or national coordination agencies/bodies
 - o ECOWAS and ECCAS member states must establish NFPs.
 - o Donors are requested to provide equipment such as computers, secretarial support and communications equipment for the NFPs.
 - o Assistance is required to tackle illicit trafficking and proliferation in ECOWAS and ECCAS countries and to enhance cross-border cooperation.
 - o Assistance to allow training of trainers is an important need. Training should cover tactical and operational matters and legal measures. NFPs should estimate costs and provide to donors.
 - o Training (eg. for search and seizures, firearms investigations) is required for police, customs, immigration etc. so that they can combat illicit trafficking and implement the PoA.
- Undertake national public awareness programmes to inform nationals of dangers of misuse of SALW.
 - o The international community could support efforts to raise awareness of SALW. Media houses need to support efforts to give SALW more focus and public awareness.
 - o States should use information departments to raise public awareness, programmes in schools, TV programmes, drama productions, and amongst writers. Need to develop a peace curriculum for schools. ECOWAS and ECCAS countries should use traditional authority structures, women's and youth groups drawing lessons from AIDS awareness programmes. Assistance could be provided for this, including to NGOs who need equipment and support to facilitate awareness-raising initiatives.
 - o A wide range of public awareness exercises could be undertaken involving all sectors of society. Ex-combatants have an important role to play to collect weapons and to provide role models to encourage people to surrender their weapons.
 - o Special attention should be placed on protection of children affected by conflict and the reintegration of child soldiers.
 - o Cultures of violence must be changed into cultures of peace.
- Review of national regulations in respect to the possession and use of small arms and light weapons:
 - o ECOWAS and ECCAS states should establish national firearm registers of owners and dealers and should undertake inventories of stocks and keep records of all SALW in state stocks including

- through computerisation of files. Assistance could be provided for these purposes and also to assist with marking and tracing of weapons.
- o Lawyers and academics should be engaged in a review of national legislation in ECCAS countries to ensure that it is in line with international commitments with the Bamako, UN Protocol and UNPoA. These commitments should be integrated by states into national legislation.
 - o Lawyers and academics should be engaged in a review of national legislation in ECOWAS countries to ensure that it is in line with international commitments in the ECOWAS Moratorium, Bamako, UN Protocol and UNPoA. These commitments should be integrated by states into national legislation.
 - o It is important for countries to agree to legally-binding instruments to build on the Moratorium. ECOWAS states should harmonise and strengthen legislation, for example to agree common penalties for SALW offences. The ECOWAS Secretariat should be mandated to facilitate this.
 - o Harmonisation of legislation is essential. Donors are requested to support national and regional expert meetings to review legislation and facilitate the process of strengthening and harmonisation. Donors should also support the participation of international experts in this process.
- National assessment are required to identify the manner in which to improve capacity and provide methodologies and actions that will assess rehabilitation needs, training of ex-combatants, minimizing impact of conflict on civil society, reintegration of ex-combatants, and the identification of manners in which to improve operational capacity for law enforcement, including: arms transfers, imports, stockpile management of existing holdings, record-keeping, monitoring illicit trade, management of border controls, and – for ECOWAS countries, monitoring compliance with ECOWAS moratorium.
 - o Donors are requested to provide training to enhance border controls and cooperation in marking and tracing SALW. Equipment and transport needs for law enforcement agencies are a priority to enable government agencies to address the problem of SALW on the ground.

II- Actions that can facilitate interactions leading to regional co-operation:

- Establishment of Regional Focal Points:
 - o Co-operation between NFPs is vital. States need to submit details of NFPs, their structures and contacts, to the ECOWAS Secretariat for circulation to all member states to help co-ordination and information exchange.
 - o Donors are requested to support establishment of a regional network to enhance co-operation between NFPs.
- Enhancement of mechanisms leading to police information exchange and to record keeping and tracing of seized and captured stocks.
 - o Donors are requested to support police co-operation through the Interpol Bureau in West Africa, especially exchanging information on illicit trafficking in arms, drugs and money laundering and in seized and captured stocks. Assistance could be provided to national police forces to enable them to liaise with Interpol.
- Improved compliance with Moratorium.
 - o The ECOWAS Secretariat should be strengthened to facilitate implementation of Moratorium.
- Consultation mechanisms to review and reinforce the ECOWAS moratorium on import, export and manufacture of SALW (including manners to better utilize the PCASED structures).
- Consultation mechanisms leading to improved cooperation in Central Africa and the development of an effective regional dialogue to discuss issues for the prevention, combating and eradication of the illicit trade in small arms and light weapons in all its aspects.

East Africa, the Great Lakes and the Horn:

Chairs: Amb.Ligabo (Kenya)
Director Operations Rwego (Uganda)

National Process, through which member states creates a National plan to guide the process of implementation of a programme of action, has been established in this region. Different member states have progressed on the implementation of the Nairobi Declaration, Bamako Declaration and the United Nations Programme of Action with different priorities, according to national needs and objectives. The working group however has agreed on the following general priorities.

I – Actions that can facilitate national implementation

- Establishment of National Focal Points and/or national coordination agencies / bodies.
 - o Priority should be given to an operational Secretariat that can co-ordinate and inform the process of establishment of National Focal Points in the region, share information and support NFP's with common guidelines and criteria such as standard operating procedure, structure, functions etc.
 - o Establishment of the NFP is a matter of priority for member states. Without an established focal point, implementation of the different declarations, agreements and programmes of action will be very difficult to implement and coordinate at regional level. Establishment should be within a ministry/ agency where it can fulfil its role nationally and regionally. This agency should have relevance to the management of arms.
 - o Capacitating National Focal Points to fulfil their roles nationally and regionally should be provided through support in training, capacity and other resources.
 - o Member states should take note of the facilitating and supporting role of the Nairobi Secretariat and partner organisations can provide in establishment of the National Focal Points.
 - o Member states should report the full detail of their established Focal Points to member states and the Nairobi Secretariat.
 - o The need for technical support by partner governments to facilitate the implementation through capacitating and operationalisation of the Nairobi Secretariat and the various National Focal Points is a priority. Sustainable implementation rests squarely on the capacity and technical proficiency of the human resources available for operating these mechanisms. Training and other technical support should be coordinated on the national and regional level. The role of partner organisations in coordinating and assisting in this regard is crucial.
 - o Financial resources and other in-kind support to enable national focal points and the secretariat to fulfil their roles and responsibilities should, where appropriate, be considered for support by partner governments.
- To undertake public awareness programmes :
 - o Public awareness to inform citizens of dangers of misuse of SALW is a real need in the region. Currently this debate is not elevated to the National and or Regional level. A concerted effort to raise awareness on the issue, as well as the programmes of action should be undertaken.
 - o The establishment of national structures to support implementation on national level, which including civil society, can greatly assist in awareness raising and should be under taken.
 - o Public Awareness raising should be a continuous process, accompanying and informing every step of the process of implementation, to ensure that the public is informed and aware of what is going

- on, and is empowered to participate in the process. Community policing forums, where they exist, can also be utilised for this purpose.
- o Combined efforts to disseminate information through the region should be directed through the regional mechanisms, such as Nairobi Secretariat, EAC and IGAD. Organisation of special events and programmes in cooperation with all levels of society can assist with this objective. Support for, and contribution to, the Nairobi Secretariat Newsletter “Progress” can further contribute in this regard.
 - o Resources for the development and implementation of national and regional awareness programmes should be accompanied by training and capacity building to ensure sustainable and implementable programmes within this requirement. Technical assistance from partner governments and civil society alike should be utilised to ensure successful implementation.
- Undertaking a comprehensive review of national legislation, regulations and administrative procedures with respect to the possession and use of small arms and light weapons, with a view to, inter alia:
 - o Strengthen prohibitions and criminalize offences targeted at the possession and use of illicit SALW.
 - o Strengthen regulations for arms management, including the need to create, review, reinforce and harmonize legislation to that effect.
 - o Technical support and assistance from partner countries towards this objective can enhance governmental efforts and ensure sustainable implementation.
 - To undertake a national assessment to identify manners in which to improve capacity and provide methodologies and actions that will lead to a comprehensive understanding of, and guide the sustainable resolution/ assistance of:
 - o The extent of disruption in civil society and the rehabilitation needs for post-conflict reconstruction, in order to assess difficulties prevailing in reintegration of ex-combatants.
 - o The nature and extent of the rehabilitation needs and training of ex-combatants and demobilized soldiers (including children) to make them fit for reintegration to civil society.
 - o The nature and extent of assistance required for the reintegration of ex-combatants (including children) in civil society.
 - o The impact of excessive crime on certain sectors of society needs to be assessed. Where the viability of society is compromised by crime and criminal activity, support to reintegrate those sectors back into society should be considered with support from partner countries.
 - o Technical assistance in the undertaking of these assessments, and the creation of an indigenous capacity to deal with these problems in a sustainable manner in areas where partnerships with donor countries can be created and where support is needed.
 - o Financial and other resources to implement reintegration programmes will be needed and should be coordinated on the national level by member states.
 - Undertake a national assessment to identify ways in which to improve operational capacity for law enforcement, including:
 - o effective control of arms production, possession and transfers;
 - o stockpile management, of seized and captured stocks, national surplus, and existing holdings. Technical support and training to assist with establishment of proper stock pile management practice to prevent legal firearms from seeping back into society is critical. The link between legal and illegal firearms has been established in this region, and the prevention of seepage is crucially important. Professionalisation of law enforcement agencies will also assist with the improvement of control.

- o effective collection and destruction mechanisms and oversight for seized, captured and surrendered stocks, and for surplus SALW
- o record-keeping, updating and modernizing of registers in order to best serve the recommendations of the Nairobi Co-ordinated Agenda for Action, the Bamako Declaration and the UNPoA.
- o monitoring the patterns and quantities of illicit trade affecting and transiting through the country (i.e. key entry points, key pipelines, key exit points);
- o effective management of border controls
- o Focus should be on the management of licit arms, both in civilian and state possession, to prevent leakages into the illicit market.
- o Technical, training and financial support should be focussed on:
 - o Collection and destruction training and technology
 - o Record keeping of licit firearms in all its aspects
 - o Stockpile management/surplus identification and destruction.
 - o Interagency co-ordination and regional cooperation
 - o Equipment and accompanying training for law enforcement on border areas and out posts.

II- Actions that can facilitate interactions leading to regional cooperation:

Enhancement of regional focal points:

- o Participants recognise the important role of the Nairobi Secretariat in this regard. Priority should be given to an operational Secretariat that can co-ordinate and inform the process of establishment of National Focal Points in the region, share information and support NFP's with common guidelines and criteria such as standard operating procedure, structure, functions etc.
- o Further workshopping and discussion must take place between the Secretariat and National Focal points to develop formats and mechanisms on function, co-ordination and co-operation, including those that must serve information exchange to comply with the Nairobi Declaration and Coordination plan of action.
- o Urgent adoption, signature and ratification of the Draft Protocol on Firearms and Ammunition for the Great Lakes and the Horn created in 2001 by the Eastern African Regional Police Chiefs Committee.
- o Enhancement of mechanisms leading to police criminal information exchange and for record keeping and tracing of seized and captured stocks. National Focal Points are encouraged to make use of the EAPCCO secretariat in this regard.
 - ... Member states are encouraged to address the apparent mistrust between agencies, on the national level, and member states, on the regional level to share information on SALW. Mechanisms such as the creation and maintenance of national databases and sharing of information on seized and captured stock, surplus stock and criminal investigation should be utilised to build trust and co-operation between agencies and states.
 - ... Technical assistance and support from Partner governments on the following issues can be of great value particularly on technology, training of specialized illicit firearms units (identification and capture), and training on illicit stock holding and/or destruction techniques for seized and captured stocks.
 - ... The establishment of a regular consultation process to coordinate efforts and prepare for Nairobi Declaration Ministerial review conferences, the Biannual meeting at the UN and the UNPoA review process, in the framework of the OAU are of particular importance. The group recommends that member states and Partner governments engage on the following:

- o Consultation mechanisms to review and reinforce the compliance with the Nairobi coordinated agenda for action.
- o Assistance and compliance with OAU recommendations leading to an African Action Plan emerging from the Bamako Declaration.
- o Consultation mechanisms for a common position for the UNPoA review process.
 - ... Support for the establishment of a culture of democratisation and good governance in the region is crucial to the success of the implementation of the UN Programme of Action, the Bamako Declaration and the Nairobi Coordinated agenda for action. These two issues lie at the root of many of the conflicts in the region, and addressing it in a sustainable and comprehensive manner will eliminate much of the demand for SALW in the region. Technical assistance, capacity building and support from Partner governments will make the achievement of these objectives possible.
 - ... The creation of a Regional Centre for arms management where law enforcement agencies and other actors such as civil society can be trained and where information and expertise can be provided is a priority. Partner governments can provide Technical assistance, training and capacity building to such a mechanism and support the creation and maintenance of such an institution.

Southern African:

Chair : Amb. Carlos dos Santos (Mozambique)

The group noted that its sub-region is the only one with a legally binding regional Protocol for the Control of Firearms, Ammunition and Other Related Materials. As such the group decided on the following recommendations regarding national priorities, urgencies and requirements for implementation of measures for the prevention, control and eradication of SALW.

I - Actions that can facilitate national implementation to agreed recommendations

- ... The principal focus of implementation should be the SADC Firearms Protocol and this should be the guide for plans to improve operational capacity, review legislation and undertake public awareness including collection. The SADC Protocol is the starting line for practical implementation that will also enable each country to comply with UN and OAU principles on SALW.
- ... Structures that can assist implementation at national level: The Establishment of National Focal Points and/or national coordination agencies/bodies. These national focal points should not be considered uni-dimensional but be truly inter-agency and inter-ministerial representing key actors in the prevention, combating and eradication of SALW, such as customs, immigration, defense, police, foreign affairs, etc. The group also recommended that the NFP should work on a routine basis – with weekly if not daily interactions.
- ... Strengthening of Operational Capacity:
 - o The greatest priority is for recordkeeping and the maintenance of computerized records. It was noted that only two countries in the region are partially computerized but urgent technical assistance is needed to develop these systems.
 - o Training law enforcement officials on forensics, ballistics, and use of computer equipment. Labs are needed in all countries.
 - ... Provision of modern search and detection equipment including scanners, portable telecommunications and computers.

- ... Review and harmonization of national legislations to include not just firearms legislation but all other legislation that affects organized crime and criminal activities. Special attention should be given to new regulations governing brokering, money laundering and organized crime.
- ... National research and mapping to determine which areas are prone to the problem of SALW; what areas are in need of operations, of which type, and with what resources.
- ... Preventative public awareness and education campaigns to alert the public to the dangers of misuse of firearms: training and capacity building to improve manner in which these campaigns are managed are also important.

II- Actions that can facilitate interactions leading to regional cooperation

- ... Establishment of Regional Focal Points as recommended by the SADC Protocol and the UNPOA to improve information exchange in the region.
- ... Improving the information exchange and coordination between SADC and SARPCCO secretariats and at the service of the SADC technical committee on SALW of the Organ on Defence, Security and Politics. We need to perfect our internal mechanisms.
- ... Urgent ratification of the SADC Protocol on Firearms and Ammunition by August 2002, here the group noted that already two countries had ratified.
- ... Conducting joint operations across borders on all aspects of illicit crime and in particular for the object of seizing and capturing illicit arms
- ... Implementing the recommendations of the SARPCCO training committee for acquiring training on joint operational skills, legal skills, and border operations.
- ... Encouragement of the continuation of the successful Operations Rachel mechanism across borders to seize and destroy caches, and encouragement to cross-border operations in charge of SARPCCO for the identification, seizure and destruction of illicit trade in SALW in the region.
- ... Enhancement of mechanisms leading to police information exchange and to record keeping and tracing of seized and captured stocks, including
 - o Streamlining information through Interpol and SARPCCO channels including improved use of IWETS
 - o Formats
 - o Technology
 - o Training of specialized illicit firearms units (identification and capture)
 - o Training on illicit stock holding and/or destruction techniques for seized and captured stocks
 - o Training of specialized units to undertake collection and destruction of SALW caches in the SADC region.
- ... Work-shopping in the region leading to eventual harmonization of legislation and developing new legislation when needed.
- ... Exchange of information and conducting meetings region-to-region (particularly between Southern and Eastern Africa).
- ... Conducting comparative research with neighbours and equally affected countries using local people, policemen and officials and with the assistance of international experts and civil society.

Finally, the Group indicated that its recommendations should be prioritized taking into account what a country can undertake nationally, what it can do cooperatively with neighbours and what requires foreign assistance.

Differences and Commonalities

1. After considering the regional discussions, participants recommended that each sub-region should pursue implementation of the UNPoA in a sustainable manner focusing on the priorities identified in each working group, and taking into account the guidelines for action provided for by the OAU Bamako Declaration of 2000.
2. Despite the differences noted in the needs, urgencies and requirements by region, all participants noted that a series of common priorities and urgent requirements for action emerged. These are as follows:
 - 15.1 the need for the establishment of National Focal Points and/or national co-ordination agencies where they do not already exist;
 - 15.2 the establishment of Regional Focal Points to assist regional co-ordination and information exchange;
 - 15.3 the need for strengthening of regulations for arms management, including the need to strengthen and harmonize legislation to that effect;
 - 15.4 the need to engage in training and capacity building programmes for law enforcement agents on all aspects of the issue but particularly border controls;
 - 15.5 the improvement, where needed, of operational capacity for enforcement including stockpile management, monitoring, destruction, and border controls;
 - 15.6 the enhancement of information exchange and co-operation mechanisms to prevent, combat and eradicate illicit small-arms trafficking,
 - 15.7 the strengthening of the ability of States to cooperate in identifying and tracing in a timely and reliable manner, illicit SALW.
 - 15.8 the reduction of availability and demand through:
 - 15.8.1 preventing, combating and eradicating illicit arms production, possession and transfers;
 - 15.8.2 emphasis on public awareness and education;
 - 15.8.3 effective collection and destruction mechanisms for both surplus and illicit arms; and
 - 15.8.4 rehabilitation and reintegration assistance to demobilised soldiers, ex-combatants and, in particular, child soldiers.
 - 15.9 the reduction of the impact of arms availability on vulnerable groups.
3. Further all groups recommended the improvement of existing structures for co-ordination and management of co-operation including regional and continental secretariats. In this respect participants urged their respective regions to ratify existing agreements to prevent, combat and eradicate the illicit trade of SALW in all its aspects; to create such sub-regional initiatives and agreements where they do not exist, and to recommend to the OAU/AU Secretariat that a long-term process be commenced to generate an action programme attached to the Bamako Declaration that is compatible with existing sub-regional initiatives and with the targets of the Vienna Protocol on Firearms supplementing the UN Convention on Trans-national Organized Crime, the African Convention on the Prevention and Combating of Terrorism and with the UNPoA, and that this process be consultative, involving all African countries through the preparation of a continental representative meeting of government experts.
4. Finally, participants generally agreed to concentrate their implementation efforts per sub-region taking into account immediate and longer-term needs characteristic of each sub-region; and to concentrate short-term action on capacity-building, training and technical assistance needs as these

were perceived to be both fundamental and urgent to ensure long-term sustainability and ownership of action.

Partnerships

5. Having noted the different needs and priorities by region and the overall commonalities and urgencies, the conference participants then proceeded to discuss potential partnerships to assist in the implementation of these needs. In order to undertake this task, a working group of OECD countries was formed that reflected on core guidelines for partnership arrangements between African countries and OECD countries as well as their sub-regional structures as appropriate.

The following partner working group core guideline principles were then discussed with African countries in the context of the UNPoA:

- ... Projects concerning African countries should reflect African needs and priorities. These can vary between sub-regions and countries.
 - ... African countries should have ownership of the process. Assistance and cooperation should be demand driven.
 - ... Partnership with civil society should be supported at all stages of SALW projects.
 - ... SALW projects should not be looked at in isolation, but in a comprehensive manner focusing amongst other issues on security aspects of development as well as humanitarian relief needs.
 - ... Partnerships should be oriented so as to ensure sustainability of efforts, and should be determined on a case by case basis taking into account the local environment and implementation capacities.
 - ... Partnerships should be consistent with the UNPoA, the Bamako Declaration and other regional and sub-regional arrangements and should support their aims and objectives through concrete practical actions.
 - ... To aid co-ordination, potential partners should seek to inform UNDDA of partnership opportunities as they arise, including feedback on lessons learned, to ensure complementarity at the global, regional, sub-regional and national levels. This should not exclude other informal exchanges of information between countries and regions.
 - ... Such co-ordination should be open and transparent and seek to establish complementarity of effort in order to avoid duplication or frustration of other related SALW activities and to ensure the best use of the international community's resources.
 - ... Relevant parts of all governments, including development agencies, should be engaged in the implementation of the UNPoA.
6. In the discussion of these emerging guidelines, conference participants recommended that:
 - 20.1 partnerships should emerge between governmental agencies, between governments, between regions, and between governments and civil societies.
 - 20.2 since Africa is not isolated from its context, the UNPoA must be implemented nationally, regionally and globally;
 - 20.3 should additional international assistance be needed, this should be pursued in an organized and co-operative fashion according to the needs of African sub-regions independently and as a whole; and
 - 20.4 partnerships should also support the mechanisms created by the OAU and sub-regional organizations for the prevention, management and resolution of conflict in Africa.

7. In addition, a number of African countries also remarked that assistance is not necessarily economic. For example, they emphasized the key role that OECD countries could play in using their bilateral contacts with supplier states to discuss export control issues and attempt to obtain undertakings that these states exercise particular restraint in their small arms and light weapons exports to Africa.
8. The discussion on partnerships agreed that there is a need for the generation of an effective partnership between OECD countries and African countries in all aspects of the implementation of the UNPoA; participants agreed to recommend improved interactions and the sustainability of a long term dialogue to promote implementation of the UNPoA in Africa. Furthermore, and in relation to the partnerships possible between governments and civil society, the conference noted that collaboration is desirable and should be expanded.
9. To this effect, conference participants considered a number of presentations given by civil society at the conference on different aspects of the problem of the illicit trade in small arms and light weapons in all its aspects. Presentations included the following aspects: collection, destruction and public awareness; stockpile management and monitoring; improving operational capacity for enforcement including enhanced border control; enhancing legislation; production, possession and transfer controls; enhancing information exchange and co-operation to control illicit small arms trafficking. The case study of the United Republic of Tanzania national plan was presented by government officials, Tanzanian civil society and international experts. This was perceived to be a comprehensive national plan of action for arms management and disarmament which included strong partnerships between communities, civil society and government.
10. Out of the civil society presentations, the case study and ensuing debates arose a number of civil society recommendations to the conference. These focused on the different roles that civil society can play in support of the UNPoA, including:
 - ... direct implementation assistance (such as the role of civil society in support of government in the implementation of the Tanzanian National Plan for Arms Management and Disarmament);
 - ... the provision of expertise on technical topics (such as legislation harmonisation, research on the impact of small arms on local communities, marking and tracing and destruction techniques);
 - ... public awareness-raising and the promotion of a culture of peace (for example gun collection campaigns, enhancement of personal security, and public education campaigns);
 - ... academic and policy research and dissemination (through, for example, the creation of statistical and qualitative surveys on the nature and status of the problem; innovative policy interventions at local and national level; publication, dissemination and exchange of information on specific aspects of the problem and its potential solutions);
 - ... training and capacity building (such as NGO training for specialization on small arms issues; training of public officials; and training of trainers);
 - ... facilitation of dialogue between affected communities and international partners at both government and civil society levels (such as identification of urgencies and priorities at grass root level and making the voice of communities heard at policy level; and identification of potential sources of funds in support of national programmes of action); and
 - ... advocacy (such as monitoring the flow and impact of the illicit trade in small arms and light weapons in all its aspects).
11. The conference participants expressed their warm gratitude to the Government of South Africa and to the Organising Committee for their generous hospitality. They also recorded their sincere appreciation to the Secretariat and to SaferAfrica, in particular, for their excellent organisation of the conference.

b) Accords Afrique de l'Ouest

Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
Vingt-et-unième session de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement

Abuja, 30-31 octobre 1998

Déclaration de moratoire sur les transferts et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest

Nous, chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

Considérant les principes et objectifs du Traité Révisé de la CEDEAO, de ceux de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, et de l'Organisation des Nations unies ;

Considérant que la circulation des armes légères constitue un facteur déstabilisateur pour les Etats membres de la CEDEAO, et une menace pour la paix et la sécurité de nos peuples ;

Considérant les résolutions de la Conférence des Nations unies sur la «Prévention des conflits, le désarmement et le développement» tenue à Bamako en novembre 1996 ;

Considérant les directives de la quatrième session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO tenue à Lomé le 17 décembre 1997, relatives à la mise en place d'un mécanisme sur la prévention, la gestion, le règlement des conflits, le maintien de la paix et de la sécurité dans la sous-région ;

Considérant les recommandations de la Conférence des Ministres des Affaires étrangères, de la Défense, de l'Intérieur, de la Sécurité de la CEDEAO tenue à Yamoussoukro les 11 et 12 mars 1998 ;

Considérant l'engagement réaffirmé des Etats membres de la CEDEAO à la Conférence d'Oslo (1-2 avril 1998), et le soutien de la communauté internationale à la proposition de moratoire sur les armes légères en Afrique de l'Ouest ;

Considérant les résultats des travaux de la réunion des Ministres de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, et ceux de la réunion des Ministres des Affaires étrangères, tenues respectivement à Banjul les 23 et 24 juillet 1998, et à Abuja du 26 au 29 octobre 1998, et entérinés par nous à Abuja le 31 octobre 1998 ;

Considérant les encouragements répétés des Nations unies en matière de désarmement en Afrique de l'Ouest tels que mentionnés dans les Résolutions pertinentes des 50^e, 51^e et 52^e sessions de l'Assemblée générale ;

Considérant l'attitude hautement positive des Etats membres des Arrangements de Wassenaar et autres producteurs d'armes relative à la proposition d'un moratoire sur les armes légères en Afrique de l'Ouest ;

Déclarons de manière solennelle et solidaire, un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères dans les Etats membres de la CEDEAO, qui prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1998, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Instruisons le Secrétaire exécutif de la CEDEAO, en collaboration avec le système des Nations unies de convoquer une réunion des Ministres des Affaires étrangères et d'experts en vue de mettre en œuvre le cadre opérationnel pour les mesures associatives du moratoire dans le contexte du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASED).

Désireux d'assurer le succès du moratoire ;

Sollicitons, pour l'exécution du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASED), l'assistance de l'Organisation de l'Unité africaine, des Nations unies, et de la Communauté internationale ;

Instruisons le Secrétaire exécutif en collaboration avec le PCASED de convoquer une conférence des Ministres des Affaires étrangères pour évaluer le moratoire à la fin de la période initiale de trois (3) ans.

En foi de quoi, Nous, chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé la présente déclaration.

Fait à Abuja, le 31 octobre 1998 en un seul exemplaire original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Etats signataires : Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Togo.

Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Code de Conduite pour la mise en œuvre du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),

RÉAFFIRMANT notre Déclaration du 31 octobre 1998 d'un Moratoire d'une durée de trois années renouvelable, à compter du 1er novembre 1998, sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères ;

RAPPELANT la Décision AHG/DEC.137(XXXV) sur la prolifération, la circulation et le trafic illicite des armes légères adoptée par la trente-cinquième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, tenue à Alger, en Algérie en juillet 1999 ;

CONSCIENTS de la nécessité impérieuse d'encourager et de favoriser toutes les actions qui concourent à la mise en œuvre effective du Moratoire ;

CONVAINCUS que des comportements guidés par la transparence et la concertation sont susceptibles d'assurer le respect effectif du Moratoire et qu'il y a lieu de les définir au moyen d'un code de conduite ;

Convenons en conséquence de ce qui suit :

Article 1 Caractère obligatoire du Code de Conduite

Les Etats membres de la CEDEAO s'engagent à respecter les dispositions du présent Code de Conduite pour la mise en œuvre du Moratoire signé à Abuja, Nigéria, le 31 octobre 1998.

Article 2 Champ d'application du Moratoire

Le Moratoire s'applique à l'importation, à l'exportation et à la fabrication d'armes légères telles que définies dans l'annexe I du présent document.

Article 3 Munitions et pièces de rechange

L'importation, l'exportation et la fabrication des pièces de rechange et des munitions des armes légères telles que définies à l'annexe I seront également soumises à un contrôle strict conformément à l'esprit du Moratoire. Egalement dans le cadre du présent Code de Conduite, on entend par armes et matériels de guerre, toutes munitions et toutes pièces de rechange.

ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

Articles 4 Les Etats Membres

Afin de promouvoir et d'assurer la coordination des mesures concrètes adoptés en vue de la mise en œuvre du Moratoire au niveau national, les Etats membres mettront en place des commissions nationales composées des représentants des autorités compétentes et de la société civile. Le Secrétariat exécutif, en collaboration avec le Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASED), élaborera les directives devant permettre aux Etats membres de créer leurs commissions nationales.

Article 5 Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO

1. Les structures, le personnel et les procédures seront logés au sein du Secrétariat exécutif de la CEDEAO en vue :

- a) d'aider les Etats membres à meure en œuvre le Moratoire ;
- b) de suivre l'application effective du Moratoire ;
- c) de faire rapport à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à intervalles réguliers.

2. Ces structures et procédures porteront sur :

- a) la création au départ de quatre bureaux d'observation de zone ;
- b) des missions dans les Etats membres pour s'assurer de l'arrêt de la production nationale actuelle d'armes conformément à l'esprit du Moratoire ;
- c) l'obtention d'un financement et d'une assistance technique extérieurs pour soutenir les activités liées au Moratoire.

MECANISMES ADMINISTRATIFS

Article 6 Echange d'informations

Pour accroître la transparence, les Etats membres devront fournir au Secrétariat exécutif de la CEDEAO un rapport annuel portant sur leurs commandes ou achats d'armes, de pièces de rechange et de munitions couverts par le mémorandum tant auprès des sources nationales qu'internationales. Le Secrétariat exécutif, avec l'assistance du PCASED, développera un registre des armes comme mesure de consolidation de la confiance dans le but ultime de développer une base de données électroniques de tous les stocks légitimes d'armes, de munitions et de pièces de rechange couvertes par le Moratoire. Les Etats membres fourniront toutes les informations nécessaires au registre des armes et à la banque de données. Le Secrétaire exécutif devra rendre compte, dans son rapport annuel aux Chefs d'Etat et de Gouvernement, des informations qui lui auront été transmises à cet égard.

Article 7 Harmonisation des mesures législatives et administratives

Les Etats membres devront harmoniser et adopter des mesures réglementaires et administratives nécessaires au contrôle des transactions trans-frontalières portant sur les armes légères, les pièces de rechange et les munitions. Ils devront assurer la formation des forces de l'ordre, des agents de l'immigration, les agents chargés de la délivrance des permis, les agents de douane et des eaux et forêts chargés de la mise en œuvre de ces mesures. Le Secrétariat exécutif de la CEDEAO apportera aux Etats membres l'assistance requise. A cet égard, le Secrétariat exécutif sollicitera l'assistance

Article 8 Registre des armes destinées aux opérations de paix

Au début des opérations internationales de maintien de la paix à l'intérieur ou à l'extérieur de l'espace de la CEDEAO, toutes les armes légères et leurs munitions utilisées devront être déclarées au Secrétariat de la CEDEAO afin d'assurer la maîtrise du mouvement de ces armes et leur retrait effectif au terme de ces opérations.

Article 9 Exemptions

1. Un Etat membre peut demander à être exempté des dispositions du Moratoire à des fins légitimes de sécurité nationales ou pour des opérations internationales de maintien de la paix. Cette requête d'exemption sera transmise au Secrétariat exécutif qui l'évaluera en fonction des critères convenus avec l'assistance technique du PCASED.

2. Le Secrétariat exécutif transmettra cette requête aux Etats membres. S'il n'y a aucune objection, le Secrétaire exécutif délivrera un certificat pour confirmer le consentement des Etats membres. Ce document devra accompagner la demande de licence d'exportation ainsi que les documents sur l'utilisation finale des armes exigés par les pays exportateurs d'armes. Dans le cas d'une objection par un des Etats membres, la demande d'exemption sera soumise au Conseil de médiation et de sécurité de la CEDEAO.
3. Des exemptions peuvent être accordées pour permettre à des individus de posséder une arme rentrant dans les catégories 1, et 3A de l'Annexe 1 pour les besoins de chasse ou de sport. Les requêtes pour ces exemptions seront traitées par les commissions nationales et recommandées à l'approbation du secrétariat exécutif de la CEDEAO. Le Secrétariat exécutif, avec l'assistance du PCASED, élaborera et transmettra des directives aux commissions nationales sur la procédure d'exemptions.

Article 10 Certificat des visiteurs

Les Etats membres fixeront des lois exigeant des visiteurs de faire d'avance une requête d'importation d'armes couvertes par le Moratoire dans l'un des territoires de la CEDEAO et de déclarer ces armes à leur entrée. Si la requête est agréée, les autorités compétentes délivreront aux visiteurs un certificat d'entrée et une attestation de sortie à l'arrivée et au départ des visiteurs. Il sera tenu un registre de tous ces certificats.

ASPECTS OPERATIONNELS

Article 11 Coopération intra et inter CEDEAO

Le Secrétariat exécutif de la CEDEAO, avec l'assistance du PCASED et en partenariat avec les Commissions nationales, élaborera des procédures pour la coopération inter-Etats entre les forces de l'ordre et tous les autres services impliqués dans le suivi et la mise en œuvre du Moratoire et les soumettra à l'approbation des Etats membres. Le Secrétariat exécutif, en collaboration avec les Etats membres, et avec l'assistance du PCASED, définira des directives en matière de coopération intra-Etats entre ces responsables. Il facilitera et recherchera une assistance en matière de formation des agents chargés de la coopération intra et inter-Etats.

Article 12 Renforcement des contrôles aux frontières

Le Secrétariat exécutif, en collaboration avec les Etats membres et l'assistance du PCASED, définira des mécanismes de contrôle des frontières plus efficaces, par l'amélioration des équipements et la formation et la coopération entre les douanes et autres services des frontières.

Article 13 Collecte et destruction des excédents d'armes

Les Etats membres, en collaboration avec le Secrétariat exécutif, le PCASED et les autres organisations internationales pertinentes, procéderont à la collecte systématique, à l'enregistrement, puis à la destruction de toutes les armes, les munitions et les pièces de rechange concernées par le Moratoire, qui constituent l'excédent des besoins nationaux de sécurité, qui sont illégalement détenues, ou collectées dans le cadre d'accords de paix, ou qui ont servi aux opérations internationales de paix.

PROMOTION ET EXTENSION

Article 14 Relations publiques et informations

Le Secrétariat exécutif, en collaboration avec les Etats membres, et le PCASED mettra au point et en œuvre une stratégie d'information pour soutenir le Moratoire en incorporant et en consolidant les activités déjà en cours. Cette stratégie renforcera la compréhension et le soutien au Moratoire dans la région de la

CEDEAO, à travers toute l'Afrique et auprès des organisations internationales et des bailleurs de fonds potentiels.

Article 15 Mobilisation des ressources

Le Secrétariat exécutif, en collaboration avec le PCASED, mettra au point et en œuvre une stratégie de mobilisation des ressources afin d'obtenir un soutien financier à long terme pour le Moratoire et de renforcer la transparence et la bonne gestion financière des ressources.

Article 16 Dialogue avec les fournisseurs et les producteurs

Le Secrétariat exécutif et les Etats membres engageront le dialogue avec les producteurs et fournisseurs nationaux et internationaux d'armes et avec les organisations internationales compétentes afin de s'assurer de leur soutien et de leur adhésion à l'esprit et à la lettre du Moratoire. Le PCASED apportera une assistance dans cet effort.

Article 17 Extension du Moratoire I

La participation du Moratoire peut être étendue à d'autres Etats africains intéressés. Le secrétariat exécutif de la CEDEAO devra prendre toutes les mesures nécessaires pour encourager les Etats membres de l'OUA à adopter le Moratoire et il travaillera à cette fin avec le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNÉ LE PRESENT CODE DE CONDUITE EN TROIS (3) ORIGINAUX EN LANGUES FRANÇAISE, ANGLAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT ÉGALEMENT FOI.

Fait à Lomé, le 10 décembre 1999

Etats signataires : Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Togo.

c. Accords Région des Grands Lacs et Corne de l'Afrique

A/54/860
S/2000/385

Déclaration de Nairobi sur le problème de la prolifération des armes légères illicites dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique

Nous, Ministres des affaires étrangères des pays de la région des Grands Lacs et de la corne de l'Afrique, à savoir du Burundi, de Djibouti, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, du Kenya, de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda et du Soudan, réunis à Nairobi du 12 au 15 mars 2000 à l'occasion de la Conférence de la région des Grands Lacs et de la corne de l'Afrique sur la prolifération des armes légères, convoquée en application des résolutions de l'Assemblée générale concernant la convocation de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects en juin-juillet 2001, conformément au document A/C.1/54/L.24/Rev.1 de décembre 1999 et à la position commune des pays africains exprimée dans la décision AHG/DEC 137 (LXX) de l'OUA adoptée par le sommet de l'OUA à Alger en juillet 1999, partageons pleinement l'inquiétude croissante de la communauté internationale devant la facilité avec laquelle il est possible de se procurer illicitement des armes légères, ce qui entraîne une escalade des conflits, sape la stabilité politique et a des effets dévastateurs sur la sécurité commune et la sécurité des États.

- *Réaffirmant* le droit naturel des États à la légitime défense individuelle ou collective, reconnu par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies;
- *Profondément* préoccupés par le problème de la prolifération des armes légères illicites dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique, qui a pour conséquences catastrophiques de favoriser la poursuite des conflits armés et de soutenir le terrorisme, le vol de bétail et autres délits graves;
- *Reconnaissant* que le problème résulte en grande partie des conflits armés passés et actuels de la région ainsi que du commerce illicite et des activités terroristes qui permettent l'infiltration de ces armes dans la région;
- *Reconnaissant* également que l'incapacité des États de la région de contrôler et de surveiller efficacement leurs frontières, l'insuffisance et parfois l'inexistence du contrôle de l'immigration et des contrôles douaniers, ainsi que les déplacements massifs de réfugiés armés entre certains pays, ont largement contribué à la prolifération des armes légères illicites;
- *Reconnaissant* en outre que le problème de la prolifération des armes légères illicites dans la région a été exacerbé par les conflits politiques internes et l'extrême pauvreté et que toute stratégie d'ensemble visant à régler le problème doit prévoir la mise en place de structures et mécanismes de promotion de la démocratie, des droits de l'homme, de l'État de droit et de la bonne gouvernance ainsi que de la reprise et de la croissance économiques;

A/54/860
S/2000/385

- *Soulignant* que toute solution durable suppose un effort résolu et concerté de la part des pays de la région et la compréhension et l'appui de la communauté internationale;
- *Considérant* l'inquiétude de la communauté internationale concernant le problème des armes légères illicites;
- *Reconnaissant* l'action de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Union européenne et de l'Organisation des États américains ainsi que les efforts déployés en Afrique occidentale et australe pour régler les problèmes liés aux armes légères illicites;
- *Considérant également* que le problème de la criminalité et de l'insécurité que connaît la sous-région est exacerbé par l'introduction illicite, depuis d'autres régions, d'armes légères;
- *Atterrés* par les conséquences catastrophiques des conflits armés, en particulier pour les femmes et les enfants, et par l'exploitation intolérable des enfants dans les conflits armés;
- *Considérant* que la paix, la stabilité et la sécurité sont des conditions essentielles du développement durable de la sous-région et que les conflits en cours sont des obstacles à la réalisation du potentiel économique de cette région importante d'un point de vue géographique;
- *Reconnaissant* la relation entre la sécurité et le développement et la nécessité d'élaborer des mesures globales et efficaces de consolidation de la paix et d'autres mesures destinées à réduire le recours aux armes et à enrayer le problème des armes légères illicites dans la région;
- *Reconnaissant également* que le règlement des conflits en cours dans la région suppose la création d'un contexte qui permette de venir à bout des causes profondes des conflits et de rétablir la stabilité de manière durable;
- *Soulignant* qu'il importe de rechercher une solution négociée et pacifique aux conflits, de promouvoir la paix et d'encourager la mise en place de programmes de sensibilisation et d'information sur le problème des armes légères illicites, en faisant appel à tous les secteurs de la société;
- *Conscients* qu'il importe de contrôler de manière efficace l'introduction d'armes par des fournisseurs étrangers à la région, y compris par des mesures de lutte contre les transferts de surplus d'armes afin de prévenir le problème des armes légères illicites;
- *Reconnaissant* qu'il est difficile de régler la question du commerce illicite et de l'accumulation d'armes légères en raison des situations propres à chaque pays;
- *Saluant* l'Initiative de Nairobi sur les armes légères pour la sécurité des États et la sécurité commune en tant qu'étape essentielle vers le règlement du problème des armes légères illicites et de leurs conséquences socioéconomiques et politiques pour les populations de la région;
- *Ayant examiné attentivement* la question, décidons de :
 - i) Renforcer les efforts déployés en vue d'un règlement pacifique des conflits dans la région et, à cette fin, appelons toutes les parties concernées

A/54/860
S/2000/385

ainsi que la communauté internationale à s'engager pleinement et résolument dans cette voie;

ii) Saisir cette occasion pour aborder sous tous ses aspects, la question de la non-prolifération des armes légères dans la sous-région;

iii) Unir tous nos efforts pour faire face à ce problème, en tenant compte de la nécessité de partager l'information et de coopérer pour toutes les questions relatives au commerce des armes légères, notamment par la promotion de la recherche et la collecte de données dans la région et l'intensification de la collaboration entre les gouvernements et la société civile;

iv) Encourager l'élaboration d'un plan d'action concret et coordonné pour la sous-région afin de promouvoir la sécurité des populations et de garantir que tous les États disposent de lois, réglementations et procédures administratives suffisantes pour exercer un contrôle efficace sur la détention et le transfert des armes légères, en s'efforçant notamment :

- D'appliquer des politiques et des mesures concrètes visant à créer un environnement social, économique et politique capable de limiter l'utilisation d'armes tant par les particuliers que par les communautés;
- De préconiser le renforcement, le cas échéant, ou l'adoption de lois, réglementations et mécanismes de contrôle nationaux réglementant le port d'armes pour les civils;
- D'inviter les États à coordonner et à faire connaître leurs politiques, réglementations et lois sur le port d'armes pour les civils;
- D'exhorter les pays d'origine à s'assurer que tous les fabricants, marchands, négociants et transporteurs d'armes légères ainsi que les financiers possèdent des autorisations en règle;
- De prier instamment tous les États de la sous-région de surveiller et de contrôler efficacement toutes les transactions portant sur des armes légères réalisées pour des entités dûment autorisées;
- D'inviter tous les États à resserrer les liens de coopération sous-régionale entre les services de police, de renseignement, des douanes et des contrôles aux frontières pour lutter contre la circulation et le trafic illicite d'armes légères et éliminer les activités criminelles liées à l'utilisation de ces armes;
- De prier tous les États de renforcer ou de créer des mécanismes nationaux pour faire face au problème du commerce illicite des armes légères ainsi que pour appliquer la Déclaration de Nairobi et les inviter à tenir régulièrement des réunions à cet égard;
- D'exhorter l'ONU en coopération avec l'OUA et les autres organisations régionales et internationales à aider les pays de la région à réaliser une étude détaillée sur la question du commerce des armes illicites dans la région et à élaborer des programmes adaptés pour la collecte et la destruction des armes légères illicites. Les États Parties à la présente Déclaration détermineront les paramètres de l'étude;

A/54/860
S/2000/385

y) Conscients que l'application efficace de la présente Déclaration par des États à titre individuel exige la coopération de l'Organisation des Nations Unies, des organisations internationales et régionales ainsi que la participation de la société civile afin de prévenir et de limiter le problème posé par les armes légères, nous décidons en outre de :

- Faire appel aux autres sous-régions du continent ainsi qu'à la communauté internationale pour qu'elles prêtent leur concours à la mise en oeuvre efficace des mesures convenues dans la présente Déclaration;
- Demander en outre une intensification du soutien international aux programmes et initiatives visant à renforcer la sécurité commune et à promouvoir des conditions propres à assurer la paix, la stabilité et le développement à long terme dans la sous-région;
- Exiger l'application rigoureuse des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des autres arrangements régionaux afin de s'attaquer au problème des armes légères illicites dans la sous-région;
- Exhorter la communauté internationale à fournir le soutien financier, technique et politique nécessaire à l'application efficace de la présente Déclaration;
- Charger le Gouvernement kenyan de la coordination du suivi de la Déclaration de Nairobi en consultation avec les mécanismes nationaux respectifs mis en place par les États pour traiter du problème des armes légères illicites.

Fait à Nairobi le 15 mars 2000

Pour la République du Burundi
(*Signé*)

Pour la République démocratique du Congo
(*Signé*)

Pour la République de Djibouti
(*Signé*)

Pour la République fédérale démocratique
d'Éthiopie
(*Signé*)

Pour l'État d'Érythrée
(*Signé*)

Pour la République du Kenya
(*Signé*)

Pour la République du Rwanda
(*Signé*)

Pour la République du Soudan
(*Signé*)

A/54/860
S/2000/385

Pour la République-Unie de Tanzanie
(*Signé*)

Pour la République de l'Ouganda
(*Signé*)

Coordinated Agenda for Action on the Problem of the Proliferation of Small Arms and Light Weapons in the Great Lakes Region and the Horn of Africa

November 2000

Preamble

Pursuant to the Nairobi Declaration on the problem of the proliferation of illicit small arms and light weapons¹ in the Great Lakes Region and the Horn of Africa of 15th March, 2000 in which States Parties decided to:

- Seize the opportunity to comprehensively address the problem of the proliferation of illicit small arms and light weapons in the sub-region; and
- Encourage a concrete and Co-ordinated Agenda for Action for the sub-region to promote human security and ensure that all states have in place adequate laws, regulations and administrative procedures to exercise effective control over the possession and transfer of small arms and light weapons;²

State Parties hereby agree to:

1. Institutional framework

- 1.1 Ensure a sustainable solution to the problem through the pursuit of a long term co-ordinated and concerted effort.
- 1.2 Establish National Focal Points to deal with the problem of small arms and light weapons in all its aspects and to oversee the implementation of this Co-ordinated Agenda for Action at the national level.
- 1.3 Mandate the Nairobi Secretariat to co-ordinate the regional Agenda for Action.

2. Regional Co-operation and Co-ordination

- 2.1 Ensure long term sustainable commitment towards the achievement of the objectives as enshrined in the Nairobi Declaration.
- 2.2 Develop, implement and sustain a comprehensive strategy to combat the illicit proliferation of small arms and light weapons, taking into account the linkages between arms proliferation and all aspects of human security and the long term objective of attaining peace, stability and development in the region.
- 2.3 Pursue initiatives for the peaceful resolution of conflict in the region, thereby reducing demand and forestalling further proliferation of illicit small arms and light weapons.
- 2.4 Enhance co-operation and exchange of information among National focal Points and other relevant agencies and organisations asked with addressing the problem of illicit proliferation of small arms and light weapons.
- 2.5 Co-operate with the United Nations, international organisations, regional and sub-regional organisations, and civil society³ in preventing and reducing the problem of illicit proliferation of small arms and light weapons.
- 2.6 Co-ordinate international support for the Implementation of the regional Agenda for Action.

3. Legislative measures

- 3.1 Promote legal uniformity and minimum standards to govern the manufacture, possession, import, export, transfer, transit, transport and control of small arms and light weapons.
- 3.2 Undertake to incorporate, as a matter of priority, the following elements in their national laws:
 - 3.2.1 Regulations governing and prohibitions related to possession and use of small arms and light weapons.
 - 3.2.2 Regulations for the manufacture, possession, import, export, transfer, transit, transport and control of small arms and light weapons.
 - 3.2.3 Regulations for the effective control of manufacturers, traders, brokers, financiers and transporters of small arms and light weapons.
 - 3.2.4 Provisions for the seizure, confiscation, and forfeiture to the State, all small arms and light weapons, manufactured or conveyed in transit and transport without or in contravention of licenses, permits or written authority.
- 3.3 Adopt the necessary legislative and other measures to establish as criminal offences under national law the illicit manufacturing of, trafficking in, and possession and use of small arms and light weapons, including home made weapons.
- 3.4 Adopt the necessary legislative or other measures to enforce adherence to international sanctions that prohibit the export of weapons to conflict zones and/or countries.

4. Operational and capacity building

- 4.1 Establish or enhance national data bases and communication systems, and acquire specialised equipment for the monitoring and control of movement of small arms and light weapons within the country and across borders,
- 4.2 Develop or improve national training programmes to enhance the capacity of law enforcement agencies⁴ to fulfil their roles in the implementation of this agenda for action.
- 4.3 Establish or enhance inter-agency work groups involving law enforcement agencies and other relevant national agencies⁵ to improve policy co-ordination, information sharing and analysis.
- 4.4 Enhance the capacity of the Nairobi Secretariat to co-ordinate the implementation of the Agenda for Action.
- 4.5 Support and encourage exchange programmes and training between the Nairobi Secretariat, National Focal Points, and community leaders or representatives in the region with the aim to build capacity.
- 4.6 Encourage the effective utilisation of the expertise available from civil society⁶ and international agencies/bodies⁷ to address the problem of small arms and light weapons in all its aspects.
- 4.7 Encourage regional co-operation for law enforcement and other relevant international agencies/bodies so as to combat cross-border crime, enhance human security, and foster understanding among border communities. Co-operation could include, among others, capacity building, joint training exercises, and agreements for joint operations, extradition, hot pursuit, investigation and recovery of exhibits.
- 4.8 Build regional research capacity to support National Focal Points, and undertake long-term research on the dynamics of the illicit proliferation of small arms and light weapons within the region.
- 4.9 Work with the UN in co-operation with the OAU and other regional and international organizations as required.

5. Control, Seizures, Forfeiture, Distribution, Collection and Destruction

- 5.1 Enhance the capacity of the state to control and account for arms in its possession by, inter alia, verifying their stock of small arms and light weapons.
- 5.2 Ensure the safe storage of arms in possession of the state.
- 5.3 Ensure strict accountability and the effective tracing of all weapons owned and distributed by the state.
- 5.4 Ensure strict accountability and effective control of all weapons owned by private security companies and dealers.
- 5.5 Promote voluntary weapons collection programmes.
- 5.6 Encourage law enforcement agencies to work with communities to identify weapons caches and remove them from society.
- 5.7 Identify and destroy surplus and obsolete stocks in state possession.
- 5.8 Establish an effective mechanism for storing impounded and recovered illicit small arms pending the investigations that will release them for destruction.
- 5.9 Ensure the destruction of illicit arms collected and seized.

6. Information exchange and record keeping

- 6.1 Publicise their policies, regulations and laws relating to small arms and light weapons.
- 6.2 Enhance exchange of information and transparency in relation to national data bases.
- 6.3 Encourage the exchange of information among law enforcement agencies on criminal groups and their associates, types of small arms and light weapons, sources, supply route, destination, method of transportation and financial support of these groups.

7. Public awareness

- 7.1 Promote a culture of peace.⁸
- 7.2 Undertake education and awareness raising programmes on the problem of illicit small arms involving all sectors of society.
- 7.3 Undertake education and awareness raising programmes on the responsible management, storage and use of firearms.
- 7.4 Promote the involvement of, and co-operate with, all sectors of society in preventing and reducing the problem of illicit small arms and light weapons.

1 *United Nations General Assembly (a/54/258)*, page 24. Small arms are those weapons designed for personal use, and light weapons are designed for use by several persons serving as a crew. The category of small arms includes revolvers and self-loading pistols, rifles and carbines, sub-machine guns, assault rifles, and light machine guns. The category of light weapons includes heavy machine guns, hand-held under-barrel and mounted grenade launchers, portable anti-aircraft guns, portable anti-tank guns, recoilless rifles, portable launchers for anti-aircraft and anti-tank rockets and missile systems and mortars of calibre of less than 100 mm. Ammunition and explosives form an integral part of small arms and light weapons used in conflicts, and include cartridges for small arms, shells and missiles for light weapons, anti-personnel and anti-tank grenades, land mines, explosives, and mobile containers with missiles or shells for single-action anti-aircraft and anti-tank systems.

2 *The Nairobi declaration on the problem of the proliferation of illicit small arms and light weapons in the Great Lakes Region and the Horn of Africa*, 15 March 2000, page 5.

3 Civil society can be defined as the collective social entity where citizens interface with each other and with the state. Civil society therefore is normally thought to be composed of a range of organisations including social movements, professional and voluntary associations, grassroots organisations, non-governmental organisations, trades unions, co-operatives, academic and philanthropic institutions, community groups, youth and women's organisations and religious related organisations. In many cases the independent media and the informal sector are also included as part of civil society. Among other roles, civil society can influence public performance,

can help hold governments accountable, and can complement national and focal administrations in the establishment of effective governance.

4 For the purposes of this document, Law Enforcement Agencies include Military forces, Police Forces or Services, Gendarmerie, Customs and Immigration Authorities and the Judiciary.

5 For the purpose of this document, Relevant National Agencies include the Ministries of Home Affairs or similar, Defence, Foreign Affairs, and other Offices and Ministries with mandate to co-ordinate, undertake policies and implement actions that directly or indirectly impact on the control of the problem of small arms and light weapons.

6 For the purpose of this document, Civil Society includes the broad spectrum from community and religious leaders to independent organisations with a mandate to train, produce research, applied research, policy facilitation, developmental and societal assistance, monitoring and evaluation or human security dynamics.

7 For the purpose of this document, relevant international agencies/bodies includes United Nations agencies operating in the region; the Interpol Regional Bureaus) as appropriate; regional police, developmental and similar organisations and institutions, and international humanitarian or relief organisations in the field when applicable.

8 For the purpose of this document, UNESCO's definition of culture of peace will be used. Elements of culture of peace include:

- Consensus based decision-making.
- Commitment to non-violent resolution and holistic social change through creative methodologies,
- Equitable relationships, humility, service to others and simplicity.
- Respect, at the personal and community level, for human rights, basic freedom, justice and security for all.
- Commitment to individual and collective action for sociocultural and structural change.

d) Accord Afrique australe

**PROTOCOL ON THE CONTROL OF FIREARMS,
AMMUNITION AND OTHER RELATED MATERIALS
IN THE SOUTHERN AFRICAN DEVELOPMENT (SADC) REGION**

PREAMBLE

We, the Heads of State or Government of the : Republic of Angola, Republic of Botswana, Democratic Republic of the Congo, Kingdom of Lesotho, Republic of Malawi, Republic of Mauritius, Republic of Mozambique, Republic of Namibia, Republic of Seychelles, Republic of South Africa, Kingdom of Swaziland, United Republic of Tanzania, Republic of Zambia, Republic of Zimbabwe.

CONSIDERING Article 21 of the Treaty which provides for areas of co-operation, Article 22 of the Treaty which provides for the conclusion of Protocols which may be necessary in agreed areas of cooperation and Article 5 of the Treaty which provides for promotion and defence of peace and security as one of the objectives of SADC;

CONSCIOUS that illegal firearms, most commonly used in the perpetration of crime, contribute to the high levels of instability, extended conflict, violence and social dislocation evident in Southern Africa and the African continent as a whole;

AWARE of the urgent need to prevent, combat and eradicate the illicit manufacturing of firearms, ammunition and other related materials, and their excessive and destabilising accumulation, trafficking, possession and use, and owing to the harmful effects of those activities on the security of each State and the Region and the danger they pose to the well-being of people in the Region, their social and economic development and their right to live in peace;

REAFFIRMING that priority should be given to prevent, combat and eradicate the illicit manufacturing of firearms, ammunition and other related materials and their excessive and destabilising accumulation, trafficking, possession and use of firearms, because of their links with, *inter alia*, drug trafficking, terrorism, transnational organised crime, mercenary and other violent criminal activities;

CONVINCED that the prevention, combating and eradication of the illicit manufacturing of firearms, ammunition and the other related materials and their excessive and destabilising accumulation, trafficking, possession and use requires international co-operation, the exchange of information, and other appropriate measures at the national, regional and global levels;

STRESSING the need, especially during peace processes and post-conflict situations, to maintain effective control over firearms, ammunition and other related materials;

RECOGNISING the importance of regional and international co-operation and regional and international initiatives undertaken to prevent, combat and eradicate the illicit manufacturing of, excessive and destabilising accumulation of, trafficking in, possession and use of firearms and related materials;

HEREBY AGREE as follows :

ARTICLE 1

DEFINITIONS

1. In this Protocol, terms and expressions defined in Article 1 of the Treaty shall bear the same meaning unless the context otherwise requires.
2. In this Protocol, unless the context otherwise indicates:

- “ammunition”** means the complete cartridge including the cartridge case, unfired primer, propellant, bullets and projectiles that are used in a firearm, provided those components are themselves subject to authorisation in the respective State Parties;
- “brokering”** means acting for a commission, advantage or cause, whether pecuniary or otherwise; or to facilitate the transfer, documentation or payment in respect of any transaction relating to the buying or selling of firearms, ammunition or other related materials; and thereby acting as intermediary between any manufacturer or supplier of, or dealer in, firearms, ammunition and other related materials and buyer or recipient thereof;
- “firearm”** means any portable lethal weapon that expels, or is designed to expel, a shot, bullet or projectile by the action of burning propellant, excluding antique firearms or their replicas that are not subject to authorisation in the respective State Parties; any device which may be readily converted into a weapon referred to in paragraph a); any small arm as defined in this Article; or any light weapon as defined in this Article;
- “illicit manufacturing”** means the manufacturing or assembly of firearms, ammunition and other related materials, without a licence or permit from a competent authority of the State Party where the manufacture or assembly takes place;
- “illicit trafficking”** means the import, export, acquisition, sale, delivery, movement or transfer of firearms, ammunition and other related materials from, to, or across the territory of a State Party without the authority of State Parties concerned;
- “light weapons”** include the following portable weapons designed for use by several persons serving as a crew: heavy machine guns, automatic cannons, howitzers, mortars of less than 100 mm caliber, grenade launchers, anti-tank weapons and launchers, recoilless guns, shoulder fired rockets, anti-aircraft weapons and launchers, and air defence weapons.
- “other related materials”** means any components, parts or replacement parts of a firearm that are essential to the operation of the firearm;
- “small arms”** include light machine guns, sub-machine guns, including machine pistols, fully automatic rifles and assault rifles and semi-automatic rifles;
- “State Party”** means a member of SADC that is party to this Protocol.

ARTICLE 2

SOVEREIGNTY

States Parties shall fulfil their obligations and exercise their rights under this Protocol in a manner consistent with the principles of sovereign equality and territorial integrity of States and that of non-intervention in the domestic affairs of State Parties.

ARTICLE 3**OBJECTIVES**

The objectives of this Protocol are to:

- (a) prevent, combat and eradicate the illicit manufacturing of firearms, ammunition and other related materials, and their excessive and destabilising accumulation, trafficking, possession and use in the Region;
- (b) promote and facilitate co-operation and exchange of information and experience in the Region to prevent, combat, and eradicate the illicit manufacturing of, excessive and destabilising use and accumulation of, trafficking in, possession and use of, firearms, ammunition and other related materials; and
- (c) co-operate closely at the regional level as well as at international fora to effectively prevent, combat, and eradicate the illicit manufacturing of, excessive and destabilizing use and accumulation of, trafficking in, possession and use of, firearms, ammunition and other related materials in collaboration with international partners.

ARTICLE 4**INTERNATIONAL INITIATIVES**

States Parties undertake to consider becoming parties to international instruments relating to the prevention, combating and eradication of illicit manufacturing of, excessive and destabilising accumulation of, trafficking in, possession and use of firearms, ammunition and other related materials and to implement such instruments within their jurisdictions.

ARTICLE 5**LEGISLATIVE MEASURES**

1. States Parties shall enact the necessary legislation and take other measures to establish as criminal offences under their national law to prevent, combat and eradicate, the illicit manufacturing of firearms, ammunition and other related materials, and their excessive and destabilising accumulation, trafficking, possession and use.
2. States Parties shall enact the necessary legislation and other measures to sanction criminally, civilly or administratively under their national law the violation of arms embargoes mandated by the Security Council of the United Nations;
3. States Parties further undertake to incorporate the following elements in their national laws as a matter of priority:
 - (a) the prohibition of unrestricted possession of small arms by civilians;
 - (b) the total prohibition of the possession and use of light weapons by civilians;
 - (c) the co-ordination of procedures for the import, export and transit of firearms shipments;
 - (d) the regulation and centralised registration of all civilian owned firearms in their territories;
 - (e) measures ensuring that proper controls are exercised over the manufacturing of, possession and use of firearms, ammunition and other related materials;

- (f) provisions promoting legal uniformity and minimum standards in respect of the manufacture, control, possession, import, export and transfer of firearms, ammunition and other related materials;
- (g) provisions ensuring the standardised marking and identification of firearms at the time of manufacture, import or export;
- (h) provisions that adequately provide for the seizure, confiscation, and forfeiture to the State of all firearms, ammunition and other related materials manufactured or conveyed in transit without or in contravention of licences, permits, or written authority;
- (i) provisions that ensure the effective control of firearms including the storage and usage thereof, competency testing of prospective firearm owners and restriction on owner's rights to relinquish control, use, and possession of firearms, ammunition and other related materials;
- (j) the monitoring and auditing of licences held in a person's possession, and the restriction on the number of firearms that may be owned by any person;
- (k) provisions that prohibit the pawning and pledging of firearms, ammunition and other related materials;
- (l) provisions that prohibit the misrepresentation or withholding of any information given with a view to obtain any licence or permit;
- (m) provisions that regulate firearm brokering in the territories of State Parties; and
- (n) provisions that promote legal uniformity in the sphere of sentencing.

ARTICLE 6

OPERATIONAL CAPACITY

States Parties undertake to improve the capacity of police, customs, border guards, the military, the judiciary and other relevant agencies to fulfil their roles in the implementation of this Protocol and to:

- (a) co-ordinate national training programmes for police, customs and border guards, the judiciary and other agencies involved in preventing, combating and eradicating the illicit manufacturing of firearms, ammunition and other related materials and their excessive and destabilising accumulation, trafficking, possession and use;
- (b) establish and improve national data-bases, communication systems and acquire equipment for monitoring and controlling firearm movements across borders;
- (c) establish inter-agency working groups, involving police, military, customs, home affairs, foreign affairs and other relevant agencies, to improve policy co-ordination, information sharing and analysis at national level regarding firearms, ammunition and related materials; and
- (d) undertake joint training exercises for officials, from countries within the Region drawn from the police, customs and other relevant agencies, including the military where it is involved with border control, and explore the possibility for exchange programmes for such officials within the Region, and with their counterparts in other regions.

ARTICLE 7

CONTROL OVER CIVILIAN POSSESSION OF FIREARMS

States Parties undertake to consider a co-ordinated review of national procedures and criteria for issuing and withdrawing of firearm licences and establishing and maintaining national electronic databases of licensed firearms, firearm owners, and commercial firearms traders within their territories.

ARTICLE 8

STATE-OWNED FIREARMS

States Parties undertake to:

- (a) establish and maintain complete national inventories of firearms, ammunition and other related materials held by security forces and other state bodies;
- (b) enhance their capacity to manage and maintain secure storage of state-owned firearms;
- (c) harmonise relevant import, export and transfer documents and end-user control certificates regarding firearms, ammunition and other related materials; and
- (d) establish systems to verify the validity and authenticity of documents issued by licensing authorities in the Region.

ARTICLE 9

MARKING OF FIREARMS AND RECORD-KEEPING

1. States Parties undertake to establish agreed systems to ensure that all firearms are marked with a unique number, at the time of manufacture or import, on the barrel, frame and, where applicable, the slide and undertake to keep proper records of such markings.
2. The marking referred to in paragraph 1 of this Article shall identify the country of manufacture, the serial number, and the manufacturer of the firearm.

ARTICLE 10

DISPOSAL OF STATE-OWNED FIREARMS

1. States Parties undertake to identify and adopt effective programmes for the collection, safe-storage, destruction and responsible disposal of firearms rendered surplus, redundant or obsolete through, *inter alia*,:
 - (a) peace agreements,
 - (b) demobilisation or reintegration of ex-combatants; and
 - (c) re-equipment, or restructuring of armed forces or other armed state bodies.
2. State Parties shall pursuant to paragraph 1 of this Article consider:
 - (a) encouraging full preparation for, and implementation of the collection, safe-storage, destruction or responsible disposal of firearms as part of the implementation of peace agreements;
 - (b) establishing and implementing guidelines and procedures for ensuring that firearms, ammunition and other related materials rendered surplus, redundant or obsolete through the re-equipment or re-organisation of armed forces or other state bodies are securely stored, destroyed or disposed of in a way that prevents them from entering the illicit firearm market or flowing into regions in conflict or any other destination that is not fully consistent with agreed criteria for restraint; and
 - (c) destroying surplus, redundant or obsolete state-owned firearms, ammunition or other related materials.

ARTICLE 11

DISPOSAL OF CONFISCATED OR UNLICENSED FIREARMS

1. States Parties undertake to adopt co-ordinated national policies for disposal of confiscated or unlicensed firearms that come into the possession of state authorities.
2. States Parties undertake to develop joint and combined operations across the borders of States Parties to locate, seize and destroy caches of firearms, ammunition and other related materials left over after conflicts and civil wars.

ARTICLE 12

VOLUNTARY SURRENDER OF FIREARMS

States Parties shall introduce programmes to encourage:

- (a) lawful firearm holders to voluntarily surrender their firearms for destruction by the State, and in such cases, the State may consider paying compensation in cash or in kind; and
- (b) illegal firearm holders to surrender their firearms for destruction, and, in such cases, the State may consider granting immunity from prosecution.

ARTICLE 13

PUBLIC EDUCATION AND AWARENESS PROGRAMMES

States Parties undertake to develop national and regional public education and awareness programmes to enhance public involvement and support for efforts to tackle firearms proliferation and illicit trafficking, and to encourage responsible ownership and management of firearms, ammunition and other related materials.

ARTICLE 14

MUTUAL LEGAL ASSISTANCE

1. State Parties shall co-operate with each other to afford mutual legal assistance in a concerted effort to prevent, combat and eradicate the illicit manufacturing of firearms, ammunition and other related materials and their excessive and destabilising accumulation, trafficking, possession and use.
2. Mutual legal assistance shall, *inter alia*, include the following:
 - (a) communication of information and transfer of exhibits;
 - (b) investigation and detection of offences;
 - (c) obtaining evidence or statements;
 - (d) execution of searches and seizures;
 - (e) inspection of sites or examination of objects or documents;
 - (f) request for judicial documents;
 - (g) service of judicial documents;
 - (h) communication of relevant documents and records;

- (i) identification or tracing of suspects or proceeds of crime; and
 - (j) application of special investigative techniques, such as forensics and ballistic fingerprinting.
3. States Parties may further agree upon any other form of mutual legal assistance consistent with their national laws.
4. States Parties shall designate a competent authority, the name of which shall be communicated to the Executive Secretary, which shall have the responsibility and power to execute and monitor requests for mutual legal assistance.
5. Requests for mutual legal assistance shall be made in writing to the competent authority and shall contain details of the following:
 - (a) the identity of the authority making the request;
 - (b) the subject matter and nature of the investigation or prosecution to which the request relates;
 - (c) the description of the assistance sought;
 - (d) the purpose for which the evidence, information or action is sought; and
 - (e) all relevant information available to the requesting State Party and which may be of use to the requested State Party.
6. A State Party may seek any such additional information which it considers necessary for the execution of the request in accordance with its national laws.

ARTICLE 15

LAW ENFORCEMENT

States Parties shall establish appropriate mechanisms for co-operation among law enforcement agencies of the States Parties to promote effective implementation of this Protocol including the:

- (a) establishment of direct communication systems to facilitate free and fast flow of information among the law enforcement agencies in the Region;
- (b) establishment of an infrastructure to enhance effective law enforcement, including suitable search and inspection facilities at all designated ports of exit and entry;
- (c) establishment of multi-disciplinary law enforcement units for preventing, combating and eradicating the illicit manufacturing of firearms, ammunition and other related materials and their excessive and destabilising accumulation, trafficking, possession and use;
- (d) promotion of co-operation with international organisations such as the International Criminal Police Organisation and World Customs Organisation and to utilise existing data bases such as the Interpol Weapons and Explosives Tracing System;
- (e) establishment of national focal contact points within the respective law enforcement agencies for the rapid information exchange to combat cross-border firearm trafficking; and
- (f) introduction of effective extradition arrangements.

ARTICLE 16

TRANSPARENCY AND INFORMATION EXCHANGE

States Parties undertake to:

- (a) develop and improve transparency in firearms accumulations, flows and policies relating to civilian owned firearms; and
- (b) establish national firearms databases to facilitate the exchange of information on firearms imports, exports and transfers.

ARTICLE 17

INSTITUTIONAL ARRANGEMENT

States Parties shall establish a Committee to oversee the implementation of this Protocol.

ARTICLE 18

SETTLEMENT OF DISPUTES

Disputes arising from the interpretation or application of this Protocol, which cannot be settled amicably, shall be referred to the Tribunal.

ARTICLE 19

AMENDMENTS

1. An amendment to this Protocol shall be adopted by a decision of three-quarters of the States Parties.
2. Subject to sub-article (3) of this Article, a proposal for the amendment of this Protocol shall be submitted to the Executive Secretary by any State Party for preliminary consideration by the Council.
3. The Executive Secretary shall submit a proposal for amendment to the Council under paragraph 2 of this Article after:
 - (a) all Member States have been duly notified of the proposal; and
 - (b) three months have elapsed since the notification.

ARTICLE 20

SIGNATURE

This Protocol shall be signed by duly authorised representatives of Member States.

ARTICLE 21

RATIFICATION

This Protocol shall be ratified by the Signatory States in accordance with their constitutional procedures.

ARTICLE 22**ENTRY INTO FORCE**

This Protocol shall enter into force thirty (30) days after the deposit of the instruments of ratification by two thirds of the Member States.

ARTICLE 23**ACCESSION**

This Protocol shall remain open for accession by any Member State.

ARTICLE 24**WITHDRAWAL**

1. Any State Party may withdraw from this Protocol upon the expiration of twelve (12) months from the date of giving to the Executive Secretary a written notice to that effect.
2. Any State Party that has withdrawn pursuant to paragraph 1 of this Protocol shall continue to enjoy all rights and benefits under this Protocol and shall remain bound by the obligations herein until the expiration of the period of twelve (12) months from the date of the giving notice of intention to withdraw.

ARTICLE 25**DEPOSITARY**

1. The original text of this Protocol and all instruments of ratification and accession shall be deposited with the Executive Secretary, who shall transmit certified copies to all Member States.
2. The Executive Secretary shall register this Protocol with the Secretariats of the United Nations Organisation and the Organisation of African Unity.

IN WITNESSES WHEREOF, WE, the Heads of State or Government or duly authorised Representatives have signed this Protocol.

Extrait du
Rapport de la Conférence des Nations Unies
sur le commerce illicite des armes légères
sous tous ses aspects

New York, 9-20 juillet 2001

Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

I. Préambule

1. Nous, États participant à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, réunis à New York du 9 au 20 juillet 2001,

2. *Gravement préoccupés* par la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères ainsi que par leur accumulation excessive et leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde, qui ont toute une série de conséquences d'ordre humanitaire et socioéconomique et constituent une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international,

3. *Également préoccupés* par les répercussions potentielles de la pauvreté et du sous-développement sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

4. *Déterminés* à atténuer les souffrances provoquées par le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et à renforcer le respect de la vie et la dignité de la personne en encourageant une culture de la paix,

5. *Considérant* que le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects prolonge les conflits, exacerbe la violence, contribue au déplacement de civils, entrave le respect du droit international humanitaire, fait obstacle à la fourniture d'une assistance humanitaire aux victimes de conflits armés, et facilite la criminalité et le terrorisme,

6. *Gravement préoccupés* par les conséquences désastreuses qu'il a pour les enfants, dont beaucoup sont victimes de conflits armés ou sont contraints à s'enrôler, ainsi que par ses répercus-

sions négatives sur les femmes et les personnes âgées et, dans ce contexte, tenant compte de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants,

7. *Préoccupés également* par le lien étroit qui existe entre le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic de drogues et de minéraux précieux et le commerce illicite des armes légères, et soulignant la nécessité impérieuse d'une action et d'une coopération internationales en vue de combattre ce commerce du côté de l'offre comme du côté de la demande simultanément,

8. *Réaffirmant* que nous respectons et honorons les normes fondamentales du droit international et les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, y compris l'égalité souveraine des États, l'intégrité territoriale, le règlement pacifique des différends internationaux, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

9. *Réaffirmant* le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

10. *Réaffirmant également* que tous les États ont le droit de fabriquer, d'importer et de détenir des armes légères pour les besoins de leur défense et de leur sécurité, ainsi que pour être en mesure de participer aux opérations de maintien de la paix, conformément à la Charte des Nations Unies,

11. *Réaffirmant* le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en tenant compte de la situation particulière des peuples sous domination coloniale ou autres formes de domination ou d'occupation étrangères, et reconnaissant le droit des peuples à prendre des mesures légitimes conformément à la Charte des Nations Unies pour réaliser leur droit inaliénable à l'autodétermination. Cela ne doit pas être interprété comme autorisant ou encourageant toute action qui aurait pour effet de briser ou de remettre en cause, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'États souverains et indépendants respectant les principes d'égalité des droits et d'autodétermination des peuples,

12. *Rappelant* que les États ont l'obligation de respecter scrupuleusement les embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies,

13. *Considérant* qu'il appartient au premier chef aux gouvernements de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères, et que, en conséquence, ils devraient intensifier les efforts qu'ils font pour définir les problèmes liés à ce commerce et leur trouver des solutions,

14. *Soulignant* qu'une coopération et une assistance internationales, y compris une aide financière et technique, selon qu'il convient, sont nécessaires d'urgence pour appuyer et faciliter les efforts déployés aux niveaux local, national, régional et mondial, en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

15. *Considérant* que la communauté internationale a le devoir de s'attaquer à cette question et reconnaissant que le problème que pose le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects est multidimensionnel et a, notamment, des composantes qui touchent à la sécurité, à la prévention et au règlement des conflits, à la prévention de la criminalité, au secteur humanitaire, à la santé et au développement,

16. *Considérant aussi* le rôle important que joue la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur industriel, notamment en aidant les gouvernements à prévenir, à combattre et à éliminer le trafic illicite des armes légères sous tous ses aspects,

17. *Considérant en outre* que l'action envisagée ne porte pas atteinte aux priorités accordées au désarmement nucléaire, aux armes de destruction massive et au désarmement classique,

18. *Se félicitant* de l'action entreprise aux niveaux mondial, régional, sous-régional, national et local pour lutter contre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et désireux d'aller plus loin, en tenant compte des particularités, de l'ampleur et de la gravité du problème dans chaque État ou région,

19. *Rappelant* la Déclaration du Millénaire et se félicitant aussi des initiatives prises dans le cadre des Nations Unies pour lutter contre le problème du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

20. *Considérant* que le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité

transnationale organisée, institue des normes et des procédures qui complètent et renforcent l'action menée pour prévenir, maîtriser et supprimer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

21. *Convaincus* de la nécessité d'une adhésion de la communauté internationale à une approche globale pour promouvoir, aux niveaux mondial, régional, sous-régional, national et local, la prévention, la réduction et la suppression du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité internationales,

22. *Décidons*, par conséquent, de prévenir, maîtriser et supprimer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects par les moyens suivants :

a) Renforcer ou élaborer des normes et des mesures convenues aux niveaux mondial, régional et national permettant de soutenir et de mieux coordonner les efforts menés pour prévenir, maîtriser et supprimer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ;

b) Élaborer et appliquer des mesures acceptées sur le plan international visant à prévenir, à maîtriser et à supprimer la fabrication et le trafic illicites d'armes légères ;

c) Mettre particulièrement l'accent sur les régions du monde où des conflits s'achèvent et où il convient de résoudre d'urgence les graves problèmes que posent l'accumulation excessive et déstabilisatrice des armes légères¹ ;

d) Mobiliser la volonté politique de la communauté internationale tout entière en vue de prévenir et de maîtriser les transferts et la fabrication illicites d'armes légères sous tous leurs aspects, de coopérer à ces fins et de faire mieux connaître la nature et la gravité des problèmes connexes associés à la fabrication et au trafic illicites de ces armes ;

e) Encourager une action responsable de la part des États en vue d'éviter les exportations, les importations, le transit et la revente illicites d'armes légères.

¹ L'expression « accumulation excessive et déstabilisatrice des armes légères » est définie aux paragraphes 34 à 37 du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères (A/52/298, annexe).

II. Prévention, maîtrise et élimination du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

1. Nous, États participant à la Conférence, tenant compte des différences entre les caractéristiques, capacités et priorités des États et des régions, nous engageons à prendre les mesures ci-après pour prévenir, maîtriser et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects :

Au niveau national

2. Mettre en place, quand elles n'existent pas, les lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur la production d'armes légères dans les zones relevant de la juridiction nationale et sur l'exportation, l'importation, le transit ou la réexpédition de ces armes, afin d'en prévenir la fabrication illégale et le trafic illicite, ou leur détournement vers des destinataires non autorisés.

3. Adopter et faire appliquer, dans le cas des États qui ne l'ont pas encore fait, les mesures, législatives ou autres, nécessaires pour ériger en infraction pénale au regard du droit interne la fabrication, la possession, le stockage et le commerce illicites d'armes légères dans les zones relevant de la juridiction nationale, afin de faire en sorte que ceux qui se livrent à de telles activités fassent l'objet de poursuites pénales sur le plan national.

4. Mettre en place ou désigner, selon qu'il convient, des mécanismes ou organes nationaux de coordination ainsi que des institutions chargées d'élaborer des directives, d'effectuer des travaux de recherche et de suivre les efforts visant à prévenir, maîtriser et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, notamment les aspects qui ont trait à la fabrication illicite, à la maîtrise, au trafic, à la circulation, au courtage et au commerce ainsi qu'au suivi, au financement, à la collecte et à la destruction des armes légères.

5. Créer ou désigner, selon qu'il convient, un point de contact au niveau national qui sera chargé de la liaison avec les autres États pour les questions liées à la mise en oeuvre du Programme d'action.

6. Identifier, quand cela est applicable, les groupes et individus qui fabriquent, commercialisent,

stockent, transfèrent ou possèdent illégalement des armes légères illicites, ainsi que ceux qui en financent illégalement l'acquisition, et prendre les mesures prévues par la législation contre ces groupes et individus.

7. Veiller à ce que les fabricants autorisés procèdent dorénavant, en cours de production, à un marquage fiable de chacune des armes légères. Ce marquage doit être distinctif et doit permettre d'identifier le pays de fabrication; il doit aussi permettre aux autorités de ce pays d'identifier le fabricant et le numéro de série, de façon que les autorités concernées puissent identifier chaque arme et en suivre la trace.

8. Adopter, là où elles n'existent pas encore, et appliquer toutes les mesures nécessaires pour prévenir la fabrication, le stockage, le transfert et la possession de toute arme légère non marquée ou insuffisamment marquée.

9. Veiller à ce que des registres complets et exacts soient gardés le plus longtemps possible concernant la fabrication, la possession et le transfert d'armes légères dans les zones sous la juridiction nationale. Ces registres doivent être organisés et tenus de façon que les autorités nationales compétentes puissent y retrouver rapidement des informations précises et les analyser.

10. Assurer la responsabilité de toutes les armes légères détenues et mises en circulation par l'État et veiller à l'adoption de mesures efficaces pour suivre la trace de ces armes.

11. Examiner les demandes d'autorisation d'exportation en fonction de réglementations nationales strictes qui couvrent toutes les armes légères et tiennent compte des responsabilités qui incombent aux États en vertu du droit international pertinent, compte tenu en particulier des risques de détournement de ces armes vers le commerce illégal. Établir ou maintenir également un système national efficace d'octroi de licences ou d'autorisations pour les exportations et les importations, ainsi que des dispositions concernant le transit international, pour le transfert de toutes les armes légères en vue de lutter contre le commerce illicite des armes légères.

12. Mettre en place et appliquer des lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle efficace sur l'exportation et le transit des armes légères, y compris l'utilisation de certificats d'utilisation finale authen-

tifiés et de mesures législatives et coercitives efficaces.

13. Sans préjudice du droit qu'ont les États de réexporter les armes légères qu'ils ont précédemment importées, veiller au maximum dans le cadre de la législation et des pratiques nationales, à notifier, conformément aux accords bilatéraux, l'État exportateur d'origine avant de revendre des armes.

14. Mettre en place une législation ou des procédures administratives nationales appropriées pour réglementer les activités des courtiers en armes légères. Cette législation ou ces procédures devraient comprendre, entre autres, l'immatriculation des courtiers, la délivrance de licences ou d'autorisations pour les activités de courtage et des peines appropriées pour toutes les activités de courtage illicites menées dans les zones relevant de la juridiction et du contrôle de l'État.

15. Prendre les mesures appropriées, notamment sur les plans juridique ou administratif, contre toute activité qui viole un embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies.

16. S'assurer que les armes légères confisquées, saisies ou rassemblées soient détruites, compte tenu des éventuelles contraintes d'ordre juridique qui pourraient être liées à la préparation de poursuites pénales, à moins qu'une autre méthode d'élimination ou d'utilisation ait été officiellement autorisée, et sous réserve que les armes concernées soient dûment marquées et enregistrées.

17. Veiller, dans les conditions prévues par les systèmes constitutionnels et juridiques respectifs des États, à ce que l'armée, la police et tout autre organe autorisé à détenir des armes légères définissent des normes et procédures appropriées et détaillées de gestion et de sécurisation de leurs stocks. Ces normes et procédures porteront, entre autres, sur les points suivants : choix des sites; mesures physiques de sécurité; contrôle de l'accès aux stocks; inventaire et tenue des registres; formation du personnel; sécurité, responsabilité et contrôle des armes légères détenues ou transportées par des unités opérationnelles ou du personnel autorisé; et procédures et sanctions en cas de perte ou de vol.

18. Faire régulièrement le point, selon que de besoin, en respectant les systèmes constitutionnel et juridique nationaux des stocks d'armes légères détenues par l'armée, la police et les autres organes autorisés, veiller à ce que les armes en excédent déclarées comme telles par les autorités nationales compétentes soient clairement identifiées, adopter et appliquer des programmes visant à éliminer rationnellement les armes en excédent, de préférence en les détruisant, et veiller à ce que les stocks d'armes en excédent soient dûment gardés jusqu'à leur élimination.

19. Détruire les surplus d'armes légères destinées à la destruction en tenant compte, notamment, du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les méthodes de destruction des armes légères, munitions et explosifs (S/2000/1092 et Corr.1) en date du 15 novembre 2000.

20. Élaborer et appliquer, y compris dans les situations de conflit et d'après conflit, des programmes de sensibilisation de la population et de renforcement de la confiance sur les problèmes que pose le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et ses conséquences, y compris, s'il y a lieu, la destruction publique des armes en excédent et la restitution volontaire des armes légères, et, dans la mesure du possible, en coopération avec la société civile et des organisations non gouvernementales, en vue de mettre fin au trafic illicite des armes légères.

21. Élaborer et appliquer, si possible, des programmes efficaces de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, comprenant des mesures appropriées pour assurer la collecte, la maîtrise, le stockage et la destruction des armes légères, en particulier dans les situations d'après conflit, à moins qu'une autre forme d'élimination ou d'utilisation n'ait été dûment autorisée, que ces armes n'aient été marquées et que l'autre forme d'élimination n'ait été enregistrée, et inclure, chaque fois qu'il convient, des dispositions spécifiques pour des programmes de ce type dans les accords de paix.

22. Répondre aux besoins particuliers des enfants touchés par des conflits armés, notamment la réunification avec leur famille, réintégration dans la société civile et rééducation adaptée.

23. Rendre publiques les législations, réglementations et procédures nationales qui ont une inci-

dence sur la prévention, la maîtrise et la suppression du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et communiquer volontairement aux organisations régionales et internationales compétentes, et conformément aux pratiques nationales, entre autres : a) des informations sur les armes légères confisquées ou détruites dans leur juridiction ; et b) d'autres informations pertinentes telles que les itinéraires et les techniques d'obtention utilisées de façon à contribuer à l'élimination du commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects.

Au niveau régional

24. Établir ou désigner, selon qu'il convient, au sein des organisations sous-régionales et régionales, des points de contact chargés d'assurer la liaison en ce qui concerne les questions en rapport avec l'application du Programme d'action.

25. Encourager des négociations, selon que de besoin, en vue de l'adoption d'instruments pertinents juridiquement contraignants de façon à prévenir, combattre et éliminer le commerce et, lorsque de tels instruments existent, les ratifier et les appliquer intégralement.

26. Encourager le renforcement et la mise en place, quand cela est approprié et comme convenu par les États concernés, de moratoires ou d'initiatives similaires, dans les régions ou sous-régions touchées, concernant le transfert et la fabrication d'armes légères et/ou des programmes d'action régionaux destinés à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, respecter ces moratoires, initiatives similaires et/ou programmes d'action et coopérer avec les États concernés à leur application, par la fourniture d'une assistance technique ou au moyen d'autres mesures.

27. Créer, quand cela est approprié, des mécanismes sous-régionaux et régionaux, et en particulier instaurer une coopération douanière trans-frontière et constituer des réseaux pour le partage d'informations entre les organismes chargés de la détection et de la répression des infractions, des contrôles aux frontières et les douanes afin de prévenir, de combattre et éliminer le trafic illicite trans-frontière des armes légères.

28. Encourager, si besoin est, aux niveaux régional et sous-régional, l'adoption de mesures

concernant le trafic illicite des armes légères sous tous ses aspects afin, s'il y a lieu, d'adopter, de faire respecter, d'appliquer ou de renforcer les dispositions législatives, réglementaires et administratives pertinentes.

29. Encourager les États à promouvoir une gestion sûre et rationnelle des stocks et la sécurité, en particulier les mesures de sécurité physique, pour les armes légères, et à mettre en place, lorsqu'il y a lieu, des mécanismes régionaux et sous-régionaux à cet égard.

30. Appuyer, s'il y a lieu, des programmes nationaux de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, en particulier dans les situations d'après conflit, en accordant une attention particulière aux mesures convenues aux paragraphes

28 à 31 de la présente section.

31. Encourager les régions à élaborer, s'il y a lieu et à titre facultatif, des mesures pour accroître la transparence, de façon à combattre le commerce illicite de ces armes sous tous ses aspects.

Au niveau mondial

32. Coopérer avec le système des Nations Unies afin d'assurer l'application effective des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies.

33. Prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans la limite des ressources existantes, et par l'intermédiaire du Département des affaires de désarmement, de recueillir et de diffuser les données et les informations communiquées spontanément par les États, y compris les rapports nationaux, sur l'application du Programme d'action par ces États.

34. Encourager, en particulier dans les situations d'après conflit, le désarmement et la démobilisation des anciens combattants, puis leur réinsertion dans la vie civile, notamment en fournissant une assistance pour l'élimination effective des armes légères, comme il est indiqué au paragraphe 17 de la présente section.

35. Encourager le Conseil de sécurité des Nations Unies à étudier, au cas par cas, la possibilité d'inclure, s'il y a lieu, des dispositions pertinentes concernant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion dans les mandats et budgets des opérations de maintien de la paix.

36. Renforcer la capacité des États à coopérer pour identifier et suivre rapidement et de manière fiable les armes légères illicites.

37. Encourager les États et l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que d'autres organisations concernées, à renforcer leur coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) en vue d'identifier les groupes et les individus engagés dans le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, de façon à permettre aux autorités nationales d'engager à leur rencontre des poursuites conformément à leur législation.

38. Encourager les États à envisager de ratifier les instruments internationaux contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ou d'y adhérer.

39. Parvenir à une position commune au sujet des principales questions et de l'ampleur des problèmes liés au courtage illicite d'armes légères en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer les activités des courtiers.

40. Encourager les organisations internationales et régionales compétentes et les États à faciliter une coopération appropriée avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, en ce qui concerne les activités en rapport avec la prévention, la maîtrise et la suppression du trafic illicite des armes légères sous tous ses aspects compte tenu du rôle important joué par la société civile dans ce domaine.

41. Promouvoir un dialogue et une culture de la paix en encourageant, selon qu'il convient, les programmes d'éducation et de sensibilisation au problème du commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects et en y faisant participer tous les secteurs de la société.

III. Application, coopération et assistance internationale

1. Nous, les États participant à la Conférence, reconnaissons que la responsabilité du règlement des problèmes associés au commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects incombe principalement à tous les États. Nous reconnaissons également qu'une étroite coopération internationale est nécessaire pour que les États puissent prévenir, combattre et éliminer ce commerce illicite.

2. Les États s'engagent à coopérer ainsi qu'à assurer la coordination, la complémentarité et la synergie des efforts engagés aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national pour faire face au commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, ainsi qu'à encourager la mise en place et le renforcement d'une coopération et de partenariats à tous les niveaux entre les organisations internationales et intergouvernementales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales.

3. Les États et les organisations internationales et régionales concernées qui sont en mesure de le faire devraient, à la demande des autorités compétentes, envisager sérieusement la possibilité de fournir une assistance, y compris technique et financière si nécessaire, par exemple au moyen de fonds pour les armes légères, en vue de contribuer à l'application des dispositions destinées à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, telles qu'elles figurent dans le Programme d'action.

4. Les États et les organisations internationales et régionales devraient, à la demande des États concernés, envisager de participer à la prévention des conflits et de la promouvoir. À la demande des parties concernées et conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les États et les organisations internationales et régionales devraient envisager d'encourager la recherche de solutions négociées aux conflits, y compris en abordant les causes profondes de ces conflits, et de promouvoir la recherche de telles solutions.

5. Les États et les organisations internationales et régionales devraient, quand cela est approprié, coopérer et instituer des partenariats ou renforcer les partenariats existants afin de partager les ressources et les informations concernant le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

6. Afin de faciliter l'application du Programme d'action, les États, les organisations internationales et les organisations régionales devraient envisager sérieusement d'aider, à leur demande, les États intéressés à renforcer leurs capacités dans des domaines tels que l'élaboration de législations et de réglementations appropriées, l'application des lois, le repérage et le marquage, la gestion et la sécurité des stocks, la destruction des armes légères et la collecte et l'échange d'informations.

7. Les États devraient, s'il y a lieu, développer la coopération, l'échange de données d'expérience et la formation des personnels compétents, y compris des personnels des douanes, de la police, des services de renseignement et chargés du contrôle des armements aux niveaux national, régional et mondial, de façon à lutter contre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

8. Il faudrait concevoir des programmes régionaux et internationaux de formation de spécialistes de la gestion et de la sécurité des stocks d'armes légères. Les États et les organisations internationales et régionales appropriées en mesure de le faire devraient appuyer ces programmes s'ils en reçoivent la demande. L'Organisation des Nations Unies, dans la limite des ressources disponibles, et d'autres organisations internationales ou régionales compétentes devraient envisager de développer les capacités de formation dans ce domaine.

9. Les États sont encouragés à faire usage, si besoin est, de la base de données du Système international de dépistage des armes et des explosifs d'Interpol, ou de toute autre base pertinente de données qui pourrait être établie, et à contribuer à ces bases en fournissant des informations pertinentes sur le commerce illicite d'armes légères.

10. Les États sont encouragés à envisager d'instaurer une coopération et une assistance internationales destinées à examiner les technologies permettant d'améliorer le traçage et la détection du commerce illicite des armes légères, ainsi que les mesures destinées à faciliter le transfert de ces technologies.

11. Les États s'engagent à coopérer entre eux, notamment sur la base des instruments mondiaux et régionaux pertinents juridiquement contraignants actuellement en vigueur ainsi que d'autres accords et mécanismes et, s'il y a lieu, avec les organisations internationales, régionales et intergouvernementales compétentes, pour pister les armes légères illicites, en particulier en renforçant les mécanismes fondés sur l'échange d'informations pertinentes.

12. Les États sont encouragés à échanger sur une base volontaire des informations sur leurs systèmes nationaux de marquage des armes légères.

13. Les États sont encouragés, compte tenu de leurs pratiques nationales et conformément à leurs systèmes constitutionnel et juridique, à renforcer l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération pour faciliter les enquêtes et les poursuites concernant le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

14. Sur demande, les États et les organisations internationales ou régionales compétentes en mesure de le faire devraient apporter une assistance en vue de la destruction ou d'une autre forme d'élimination responsable des stocks d'armes légères non marquées ou marquées de manière non satisfaisante en excédent.

15. Sur demande, les États et les organisations internationales ou régionales compétentes en mesure de le faire devraient fournir une assistance en matière de lutte contre le commerce illicite des armes légères lié au trafic de drogues, à la criminalité transnationale organisée et au terrorisme.

16. En particulier dans les situations d'après conflit, et selon qu'il convient, les organisations régionales et internationales compétentes devraient appuyer, dans la limite des ressources existantes, les programmes appropriés liés au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion des ex-combattants.

17. Dans ces situations, les États devraient redoubler, si besoin est, d'efforts pour remédier aux problèmes liés au développement humain et au développement durable, en tenant compte des activités existantes et futures dans les domaines social et du développement et respecter pleinement les droits des États concernés à définir des priorités dans le cadre de leurs programmes de développement.

18. Les États, les organisations régionales, sous-régionales et internationales, les centres de recherche, les institutions sanitaires et médicales, le système des Nations Unies, les institutions financières internationales et la société civile sont vivement engagés, selon qu'il convient, à développer et à soutenir la recherche orientée sur l'action visant à mieux faire connaître et comprendre les problèmes liés au commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

IV. Suivi de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

1. Nous, les États participant à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, recommandons à l'Assemblée générale de prendre les mesures suivantes, dont nous avons convenu pour assurer le suivi efficace de la Conférence :

a) Convoquer, au plus tard en 2006, une conférence dont la date et le lieu seront fixés lors de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale afin d'évaluer les progrès réalisés dans l'exécution du Programme d'action ;

b) Convoquer une réunion des États tous les deux ans pour examiner l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial ;

c) Entreprendre, dans la limite des ressources existantes, une étude des Nations Unies afin d'étudier la possibilité d'élaborer un instrument international qui permette aux États d'identifier et de suivre rapidement et de manière fiable les armes légères illicites ;

d) Étudier d'autres mesures destinées à soutenir la coopération internationale dans le domaine de la prévention, de la maîtrise et de l'élimination du courtage illicite des armes légères.

2. Enfin, nous, les États participant à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects :

a) Encourageons l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales compétentes à prendre des initiatives pour promouvoir l'exécution du Programme d'action ;

b) Encourageons également toutes les initiatives visant à mobiliser des ressources et des compétences pour promouvoir l'exécution du Programme d'action et à fournir une assistance aux États pour son application ;

c) Encourageons en outre les organisations non gouvernementales et la société civile à participer, selon qu'il conviendra, à tous les aspects des efforts déployés aux niveaux international, régional, sous-régional et national pour appliquer le présent Programme d'action.

15. 1. 1999

FR

Journal officiel des Communautés européennes

L 9/1

*(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)***ACTION COMMUNE****du 17 décembre 1998****adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre**

(1999/34/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.3,

vu les lignes directrices générales adoptées par le Conseil européen réuni les 26 et 27 juin 1992, qui a cerné les domaines relevant de la dimension «sécurité» qui pourraient, dès l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, faire l'objet d'actions communes,

considérant que l'accumulation et la diffusion excessives et incontrôlées d'armes légères et de petit calibre (ci-après dénommées «armes de petit calibre») (*) sont devenues un sujet de vive préoccupation pour la communauté internationale et que ce phénomène constitue une menace pour la paix et la sécurité et réduit les perspectives de développement durable dans beaucoup de régions du monde;

considérant que l'Union européenne se félicite que les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Cedeao) aient, lors de leur vingt-et-unième session, adopté et proclamé un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères dans les États membres de la Cedeao;

considérant que le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté à l'unanimité, le 19 novembre 1998, la résolution 1209 (1998) sur la situation en Afrique, en ce qui concerne l'importance de l'endigement des mouvements illicites d'armes en Afrique;

considérant que l'Assemblée générale des Nations unies a évoqué, en particulier dans la résolution 52/38J, intitulée «Armes légères et de petit calibre», et dans la résolution 52/38G, intitulée «Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement», les problèmes causés par l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes de petit calibre;

considérant que le groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre a été rétabli par le secrétaire général conformément à la résolution 52/38J, afin de poursuivre les travaux déjà entamés par le panel d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre;

considérant que le Conseil économique et social des Nations unies a recommandé que les États œuvrent à l'élaboration d'un instrument international destiné à combattre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, de leurs composantes et de leurs munitions, dans le contexte d'une convention des Nations unies sur la lutte contre la criminalité organisée transnationale;

considérant que l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) poursuit activement son action dans la lutte contre l'utilisation criminelle des armes à feu;

considérant que, dans l'esprit de la conférence dite «Brussels Call for Action» et dans le souci de voir les États assumer leurs responsabilités en ce qui concerne la sécurité des citoyens dans le cadre d'une bonne gestion des affaires publiques et d'une approche intégrée à l'égard de la sécurité et du développement durable, il est nécessaire d'adopter des mesures globales pour mettre un terme à la circulation incontrôlée d'armes de petit calibre;

considérant que la présente initiative s'inscrit dans le prolongement des initiatives déjà adoptées par l'Union européenne et les complète, en particulier le programme de l'Union européenne pour la prévention du trafic illicite d'armes conventionnelles et la lutte contre ce trafic, adopté par le Conseil le 26 juin 1997 et le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, adopté par le Conseil le 8 juin 1998;

considérant que la Communauté européenne a soutenu des actions de démobilisation et de réinsertion d'anciens combattants et de collecte d'armes, dans le cadre de sa politique de coopération en matière d'aide humanitaire, de reconstruction et de développement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

1. Les objectifs de la présente action commune sont les suivants:

(*) Voir annexe.

- combattre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices d'armes de petit calibre, ainsi qu'aider à y mettre un terme,
 - aider à réduire les stocks existants de ces armes pour les ramener à des niveaux conformes aux besoins légitimes des pays en matière de sécurité, et
 - aider à résoudre les problèmes posés par l'accumulation de ces stocks.
2. La présente action commune implique les éléments ci-après:
- recherche d'un consensus sur les principes et les mesures visés au titre I,
 - contribution multiforme conformément au titre II.

TITRE I

Principes concernant les aspects de prévention et de réaction

Article 2

L'Union européenne accroît ses efforts pour rechercher un consensus, au sein des instances régionales et internationales compétentes (par exemple, l'ONU et l'OSCE) et entre les États concernés, sur les principes et mesures visés à l'article 2 ainsi que sur ceux exposés aux articles 3 et 4, sur lesquels doivent être fondées les approches régionales et cumulatives à l'égard du problème et, le cas échéant, les instruments internationaux généraux concernant les armes de petit calibre.

Article 3

Dans la poursuite des objectifs énoncés à l'article 1^{er}, l'Union européenne s'efforce de rechercher un consensus au sein des instances internationales compétentes et, le cas échéant, au niveau régional, afin de concrétiser les principes et mesures ci-après pour prévenir une nouvelle accumulation déstabilisatrice d'armes de petit calibre:

- a) engagement de tous les pays de n'importer et détenir d'armes de petit calibre que pour répondre à leurs besoins légitimes de sécurité, à un niveau conforme à leurs besoins légitimes d'autodéfense et de sécurité, y compris pour assurer leur capacité de participer aux opérations de maintien de la paix des Nations unies;
- b) engagement des pays exportateurs de ne fournir des armes de petit calibre qu'aux gouvernements (directement ou par l'intermédiaire d'entités dûment autorisées à acheter des armes pour leur compte), conformément à des critères restrictifs régionaux et internationaux appropriés en matière d'exportation d'armes, comme ceux que prévoit notamment le code de conduite de l'Union européenne, y compris des certificats d'utilisation finale officiellement validés ou, le cas échéant, d'autres informations pertinentes concernant l'utilisation finale;

- c) engagement de tous les pays de ne produire des armes de petit calibre qu'aux fins exposées au point a) ou pour les exportations visées au point b);
- d) à des fins de contrôle, création et tenue d'inventaires nationaux des armes légalement détenues par les autorités nationales et élaboration d'une législation nationale restrictive, prévoyant notamment des sanctions pénales et un contrôle administratif efficace, en ce qui concerne les armes de petit calibre;
- e) instauration de mesures de confiance, notamment de mesures visant à promouvoir une plus grande transparence et ouverture, par la tenue de registres régionaux pour les armes de petit calibre et par l'échange régulier des informations disponibles sur les exportations, les importations, la production et la détention d'armes de petit calibre et sur la législation nationale en matière d'armes, ainsi que par des consultations entre les parties concernées sur les informations échangées;
- f) engagement de lutter contre le trafic d'armes de petit calibre par la mise en œuvre de contrôles effectifs au niveau national, tels que des dispositifs efficaces aux frontières et au niveau des douanes, par une coopération régionale et internationale et par des échanges d'informations renforcés;
- g) engagement de combattre et de faire reculer la «culture de la violence», par une participation accrue de la population grâce à des programmes d'éducation et de sensibilisation du public.

Article 4

Dans la poursuite des objectifs énoncés à l'article 1^{er}, l'Union européenne s'efforce de rechercher un consensus au sein des instances internationales compétentes et, le cas échéant, au niveau régional, afin de concrétiser les principes et mesures ci-après pour réduire les stocks existants d'armes de petit calibre:

- a) octroi d'une assistance appropriée aux pays qui demandent à bénéficier d'une aide en vue de limiter ou d'éliminer les armes de petit calibre excédentaires sur leur territoire, notamment lorsque cela peut aider à prévenir des conflits armés ou dans des situations d'après-conflit;
- b) promotion de mesures de confiance et de dispositions visant à encourager la remise volontaire des armes de petit calibre excédentaires ou détenues illégalement, la démobilisation des combattants et leur réinsertion et réintégration consécutives, ces mesures devant englober le respect des accords de paix et de maîtrise des armements sous supervision combinée ou par un tiers, le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, la sauvegarde de l'État de droit, notamment en ce qui concerne la sécurité personnelle des anciens combattants et l'amnistie pour détention d'armes de petit calibre, ainsi que des projets de développement à l'échelon local et d'autres mesures d'incitation économiques et sociales;

15. 1. 1999

FR

Journal officiel des Communautés européennes

L 9/3

- c) élimination effective des armes de petit calibre excédentaires, ce qui recouvre leur stockage en toute sécurité et leur destruction rapide et efficace, de préférence sous supervision internationale;
- d) octroi d'une assistance par le biais des organisations, des programmes et des organismes internationaux ainsi que des arrangements régionaux appropriés.

Article 5

Les États membres s'emploieront à promouvoir, le cas échéant, dans le cadre du règlement des conflits armés:

- a) l'inclusion, dans les accords de paix conclus entre les parties à un conflit, dans les mandats d'opérations en faveur de la paix ou d'autres missions destinées à contribuer à un règlement pacifique, de dispositions relatives à la démobilisation, à l'élimination des armes excédentaires et à l'intégration des anciens combattants;
- b) l'examen de la possibilité de prévoir que l'élimination des armes de petit calibre sera assurée par le Conseil de sécurité de l'ONU dans le cadre d'opérations de démobilisation au cas où le pays ou les parties concernés ne seraient pas en mesure de s'acquitter des obligations qui leur incombent à cet égard.

TITRE II

Contribution de l'Union européenne à des actions spécifiques*Article 6*

1. L'Union apporte une assistance financière et technique aux programmes et aux projets qui contribuent de manière directe et visible à l'application des principes et mesures visés au titre I, y compris les programmes ou projets pertinents réalisés par les Nations unies, le Comité international de la Croix-Rouge, d'autres organisations internationales et arrangements régionaux et des organisations non gouvernementales. Ces projets peuvent comporter, entre autres, des programmes de collecte d'armes, de réforme du secteur de la sécurité et de démobilisation et de réinsertion, ainsi que des programmes spécifiques d'assistance aux victimes.

2. Pour la fourniture de cette assistance, l'Union européenne tient compte en particulier de l'engagement du destinataire de se conformer aux principes visés à l'article 3, de son respect des droits de l'homme et du droit humanitaire international et de la sauvegarde de l'État de droit, ainsi que de ses engagements internationaux, en particulier les traités de paix et les accords internationaux existant en matière de maîtrise des armements.

Article 7

1. Le Conseil statue sur:

- la ventilation de la contribution financière et technique visée à l'article 6,
- les priorités concernant l'utilisation de ces fonds,
- les conditions de la mise en œuvre des actions spécifiques de l'Union, y compris la possibilité de désigner, dans certains cas, une personne chargée de la mise en œuvre.

2. Le Conseil statue sur le principe, les modalités et le financement de ces projets, sur la base de propositions concrètes et dûment chiffrées, au cas par cas, sans préjudice des contributions bilatérales des États membres et du fonctionnement de la Communauté européenne.

3. Conformément à l'article J.5, paragraphe 3, du traité, la présidence:

- assure la liaison avec l'Organisation des Nations unies et avec toute autre organisation concernée,
- établit, avec les arrangements régionaux et les pays tiers, les contacts nécessaires pour mettre en œuvre les actions spécifiques de l'Union.

Elle en informe le Conseil.

Article 8

Le Conseil note que la Commission a l'intention de diriger son action vers l'achèvement des objectifs et priorités de la présente action commune, le cas échéant par des mesures communautaires pertinentes.

Article 9

1. Le Conseil et la Commission sont chargés d'assurer la cohérence des activités de l'Union dans le domaine des armes de petit calibre, eu égard en particulier à ses politiques en matière de développement. À cette fin, les États membres et la Commission communiquent toute information utile aux organes compétents du Conseil. Le Conseil et la Commission assurent la mise en œuvre de leurs actions respectives, chacun selon ses compétences.

2. Les États membres s'efforcent également d'accroître l'efficacité de leurs actions nationales concernant les armes de petit calibre. Les actions relevant de l'article 6 sont, autant que possible, menées en coordination avec les actions des États membres et de la Communauté européenne.

Article 10

Le Conseil réexaminera chaque année les actions menées dans le cadre de la présente action commune.

Article 11

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 12

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

W. MOLTERER

ANNEXE

L'action commune s'applique aux catégories d'armes ci-après, tout en ne préjugant pas la définition des armes légères et de petit calibre qui ferait l'objet d'un accord international. Ces catégories peuvent faire l'objet de nouvelles clarifications et pourront être révisées à la lumière de toute définition qui ferait à l'avenir l'objet d'un accord international.

- a) Armes de petit calibre et accessoires spécialement conçus pour un usage militaire:
- mitrailleuses (y compris les mitrailleuses lourdes),
 - mitraillettes, y compris les pistolets mitrailleurs,
 - fusils automatiques,
 - fusils semi-automatiques, s'ils sont conçus et/ou mis sur le marché comme modèle pour une force armée,
 - modérateurs de son (silencieux).
- b) Armes légères portables individuelles ou collectives:
- canons (y compris les canons automatiques), obusiers et mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm,
 - lance-grenades,
 - armes antichars légères, armes sans recul (roquettes tirées à l'épaule),
 - missiles antichars et lanceurs,
 - missiles antiaériens/systèmes de défense aérienne portables (Manpads).
-

L'Appel à l'action de Bruxelles

fruit de la Conférence internationale¹

”UN DESARMEMENT DURABLE POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE”

Bruxelles, les 12-13 octobre 1998

La Conférence internationale sur un «Désarmement Durable pour un Développement Durable» est née de la reconnaissance par tous les acteurs concernés que leurs efforts pour répondre aux violents conflits de l'après-guerre froide ont été confrontés à deux développements critiques.

D'une part, le tribut humain et matériel dans les régions déchirées par la guerre et sujettes aux conflits prend une telle ampleur que les ressources pour le développement sont de plus en plus déviées vers des opérations de secours d'urgence et de réhabilitation. Pire encore, le nombre croissant de conflits à l'intérieur d'un Etat détruit le potentiel de développement des communautés touchées et gêne les perspectives d'un développement futur durable. De nombreux acteurs de la coopération au développement et de l'assistance humanitaire en sont arrivés à considérer la construction de la paix comme une pierre angulaire de stratégies de coopération au développement.

D'autre part, il existe une prise de conscience internationale de plus en plus grande du besoin de s'attaquer au problème de la prolifération et du mauvais usage des armes de petit calibre et des armes légères, étant donné qu'elles sont devenues prépondérantes dans les conflits armés. Elles sont utilisées dans la plupart des tueries et des violences, de violations graves des droits de l'homme, le banditisme et le crime, et enfin la destruction d'infrastructures. Leur large disponibilité érode les tentatives d'accords de paix, prolonge les conflits et constitue une entrave pour la résolution des conflits et tentatives de reconstruction après conflit. Bref, la large disponibilité des armes légères et des armes de petit calibre perpétue l'insécurité et l'instabilité, minant la base d'un développement durable.

La Conférence accueille les initiatives récentes d'acteurs internationaux, régionaux, nationaux et locaux, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, de toutes les régions du monde industrialisé et en voie de développement, pour contrôler et réduire le flux et la disponibilité des armes de petit calibre et des armes légères. La Conférence donne aux participants la possibilité d'échanger des points de vue et des expériences, et de promouvoir la reconnaissance et une meilleure compréhension de l'interaction entre le désarmement et un développement durable. Elle cherche à renforcer le dynamisme existant en lançant un «appel à l'action» à court et à moyen terme, comme point de référence d'une action future. Bien que chaque participant ne soit pas nécessairement d'accord, dans le détail, avec tous les éléments de ce document, ce dossier est le résultat de longues délibérations entre participants et reflète un large consensus.

Vers un programme international d'action pour un désarmement pratique et une construction de la paix

1. La Conférence de Bruxelles appelle à un Programme international d'action pour un désarmement pratique et une construction de la paix afin de combiner de manière exhaustive, les efforts déployés pour s'attaquer efficacement au problème de la prolifération des armes de petit calibre et des

¹ Organisée par le Secrétaire d'Etat belge à la Coopération au Développement et préparée notamment par le GRIP, la Conférence de Bruxelles a accueilli plus de 600 participants. Si la majorité des délégués étaient des représentants officiels, originaires de 98 pays, une bonne centaine d'ONG, provenant de tous les continents, ont également animé les débats.

A la tribune, on releva notamment la présence du Dr Oscar Arias, prix Nobel de la paix en 1989, qui a coprésidé, avec le Secrétaire d'Etat, la conférence, du Président du Mali Konaré, du Ministre belge des Affaires étrangères Erik Derycke, ainsi que des prix Nobel de la paix en 1996 et 1997, le Timorais Ramos Horta et l'Américaine Jody Williams.

Le résultat le plus concret de la conférence a consisté en l'adoption d'un Appel à l'action qui, bien que ne reflétant pas nécessairement le détail des positions de chacun des participants, est pourtant l'expression d'un large consensus quant à l'importance et à l'urgence d'intégrer les différents aspects de la problématique « paix et sécurité » à celle du développement durable.

armes légères et les initiatives visant à promouvoir la sécurité et à construire la paix, préalablement nécessaires à un développement durable, surtout dans les régions à conflit.

Ce genre de programme pour un désarmement pratique et une construction de la paix implique l'intégration de mesures pour :

- combattre le trafic d'armes illicite sous tous ses aspects ;
- renforcer la législation et les contrôles nationaux en matière de détention, d'usage et de transferts d'armes de petit calibre et d'armes légères, et promouvoir certaines restrictions pour les transferts internationaux d'armes ;
- s'assurer que la détention d'armes par des forces de défense et de sécurité ne va pas au-delà des besoins légitimes de défense et de sécurité (tels que déterminés par des autorités légales compétentes), et adopter des mesures visant à mettre en sûreté, à détruire ou à se débarrasser de façon responsable des stocks excédentaires et à empêcher la fuite et le détournement d'armes à des fins illicites ;
- accroître la transparence et l'échange d'informations ;
- intégrer des programmes de démobilisation d'après-conflit avec des politiques de réintégration sociale et économique, en étroite collaboration avec les acteurs locaux et régionaux appropriés ;
- développer des partenariats pour assister et renforcer la capacité des pays, dans des régions à conflit, à surveiller et contrôler les accumulations et les flux d'armes sur leurs territoires ;
- stopper l'enlèvement, le recrutement et l'implication d'enfants dans des forces armées et des milices, élaborer des programmes pour les guérir, sur le plan psycho-social, de leurs traumatismes et les réintégrer dans la société ;
- collecter et détruire les armes illégalement détenues, et
- promouvoir la reconstruction et la réconciliation après conflit dans un environnement stable et sûr comme base d'un développement durable.

2. A cet effet, la Conférence de Bruxelles accueille favorablement les conclusions et les recommandations du Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les armes de petit calibre. Elle exprime son vif intérêt pour la recommandation relative à la convocation d'une "Conférence internationale sur le commerce d'armes illicite sous tous ses aspects". La Conférence attend les résultats des travaux du Groupe de suivi d'Experts gouvernementaux des Nations Unies sur les armes de petit calibre. Les participants à la Conférence présenteront des actions concrètes à faire entreprendre par l'Assemblée générale en la matière.

La Conférence applaudit aux récentes initiatives des Nations Unies de mise en application et d'intégration de l'approche du désarmement, de la sécurité et du développement. Elle encourage le Secrétaire général à assister les Etats membres qui demandent l'aide des Nations Unies dans la collecte des armes, la démobilisation et la réintégration.

La Conférence accueille favorablement les «*Elements of Common Understanding*» publiés par les 21 gouvernements participant à une rencontre internationale sur les armes de petit calibre à Oslo, les 13 et 14 juillet 1998, ainsi que les initiatives globales et régionales telles que le Code de Conduite européen sur les exportations d'armes, le Programme européen de lutte et de prévention du trafic illicite des armes conventionnelles, la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et de leurs composants. Elle exhorte tous les gouvernements à soutenir ces initiatives et, de la même façon, le moratoire proposé pour la fabrication, l'exportation et l'importation d'armes légères en Afrique de l'Ouest, ainsi que les initiatives régionales émergentes telles que celles développées par l'OUA et les Etats de l'Afrique australe.

Un appel à une action immédiate

3. Si la Conférence de Bruxelles reconnaît que ce genre de programme international d'action mettra du temps à se développer, elle appelle tous les membres de la communauté internationale - tant gouvernementaux que non gouvernementaux - à entreprendre des actions appropriées, opportunes et coordonnées aux niveaux national, régional et international dans les domaines suivants.

Demande de mesures concrètes sur la sécurité et le développement humain

4. La Conférence de Bruxelles appuie l'approche proportionnelle et intégrée de la sécurité et du développement. Elle encourage donc les donateurs à adopter ce genre d'approche proportionnelle et intégrée dans leur assistance à des régions en conflit. Cette approche implique l'intégration d'une assistance appropriée en matière de sécurité avec des programmes de développement et, également, de coopération dans le contexte de la promotion d'une bonne gestion et du respect des droits de l'homme.

Les membres de la communauté donatrice sont vivement invités à revoir leurs politiques et leurs mécanismes de coopération, et à s'assurer que des ressources techniques et financières accrues sont disponibles pour offrir une assistance appropriée et opportune à ce genre de programmes. Ces programmes devraient chercher à renforcer et à miser sur des capacités indigènes pour la résolution de conflits et la construction de la paix.

5. Donc, quand des conflits armés s'achèvent, les mesures de démobilisation et de désarmement devraient être combinées à des programmes visant à réintégrer les anciens combattants et les personnes à leur charge dans la communauté, à garantir la sécurité et à assurer que les besoins économiques, sociaux, sanitaires et culturels essentiels des communautés touchées soient satisfaits.

Les besoins particuliers à court et à long terme et les droits de groupes vulnérables dans les conflits, tels que les femmes et les enfants, doivent être abordés et la pleine participation des femmes à la société de l'après-conflit devrait être encouragée.

6. Les programmes de collecte des armes doivent faire partie intégrante de tout accord de paix, de tout programme de démobilisation et de reconstruction après conflit. Il faut établir des mécanismes d'identification et de promotion de la meilleure procédure et s'assurer qu'il existe des ressources adéquates pour ces programmes.

La Conférence exhorte à la destruction rapide, fiable et transparente ou à l'élimination sûre des armes collectées.

En étroite collaboration, la communauté donatrice devrait soutenir les programmes gouvernementaux de collecte d'armes et de développement en impliquant les communautés qui s'efforcent de retirer les armes de la circulation. Des schémas doivent en outre être développés - tels que la fourniture d'une assistance technique et la création de liens appropriés avec l'aide et l'allègement de la dette (par ex. annulation de la dette contre destruction des armes ou collecte des armes liée à des projets de développement) - pour faciliter et accroître les encouragements à la collecte, à la destruction ou à l'élimination sûre de tous les stocks d'armes en surplus par rapport aux besoins légitimes.

7. Dans les régions sujettes à conflit, il faut soutenir et développer les institutions et les acteurs sociaux et politiques, dynamiques et représentatifs, capables de gérer le changement, de faire régner la loi et l'ordre et de résoudre les conflits sans avoir recours à la violence ni à l'oppression, pour créer un environnement permettant d'aborder les causes premières du conflit et d'établir une stabilité structurelle. Cette stabilité est une condition préalable à un développement durable et nécessite souvent, dans un environnement de réforme démocratique et d'encouragement au respect des droits de l'homme, qu'on fixe des priorités :

- la réforme et le développement des capacités des forces de police et de sécurité, des systèmes judiciaires et des systèmes de réglementation, des services douaniers et des contrôles aux frontières, en conformité avec les normes internationales agréées;
 - la restructuration des forces armées sous un contrôle démocratique et la garantie que les dépenses et les fonctions militaires sont proportionnelles aux besoins légitimes en matière de sécurité ;
 - l'amélioration de la transparence, de l'échange d'informations, de la responsabilité et de la coopération aux niveaux national, régional et international.
8. Pour promouvoir une culture de paix, pour s'opposer à la banalisation de la violence armée, pour contester la glorification des armes et pour aider à résoudre pacifiquement les conflits et les litiges, des programmes publics d'éducation et de prise de conscience sont de la plus haute importance. Il en va de même pour les initiatives visant à restaurer la structure sociale, à créer un climat de confiance entre les communautés et les services de police et de sécurité légitimes et à créer un contexte de dialogue constructif impliquant tous les secteurs de la société.
- C'est dans ce contexte que la Conférence encourage tous les pays à tirer profit des opportunités offertes par l'*Année internationale des Nations Unies pour la Culture de Paix* en l'an 2000.
9. La Conférence invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait, à adopter des mécanismes appropriés pour réglementer les activités d'acteurs non gouvernementaux de la sécurité tels que les milices privées ou les mercenaires.

Demande de mesures visant à aborder le problème de la disponibilité, du transfert et de l'usage d'armes légères et d'armes de petit calibre

10. Les réglementations, les politiques et les pratiques nationales, régionales et internationales relatives à la détention et au transfert d'armes doivent être renforcées là où cela s'avère nécessaire pour accroître la coopération internationale dans la lutte contre la production et le trafic d'armes illicites.
11. Les gouvernements devraient prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour lutter contre la fabrication et le trafic d'armes illicites. La Conférence soutient par conséquent l'élaboration, dans le contexte d'une Convention transnationale sur le crime organisé, d'un "instrument international légalement contraignant pour combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces et composants, de munitions, avec entre autres des méthodes efficaces de marquage et de traçage des armes à feu, ainsi que l'établissement et le maintien d'une licence d'import-export et de transit ou d'un système d'autorisation similaire pour le transfert international des armes à feu".

D'autres mesures internationales sont également nécessaires pour accroître le contrôle sur et les restrictions du transfert légal des armes de petit calibre et des armes légères, ainsi que pour lutter contre le trafic illicite de ces armes non reprises dans le protocole de la Convention transnationale sur le crime organisé. Ces mesures devraient inclure ce qui suit : accords de renforcement des lois ; développement de la transparence, échange d'informations et accords relatifs à la collecte de données ; élaboration de systèmes de marquage et de tenue de fichiers; renforcement des mécanismes d'application.

Les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient développer et appliquer avec sévérité des lois et des réglementations appropriées sur la détention d'armes par des civils, par exemple en conformité avec la Résolution de mai 1997 de la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale concernant des mesures visant à réglementer les armes à feu.

Les gouvernements doivent opérer de manière restrictive dans les transferts internationaux des armes et des munitions et adopter des codes de conduite pour éviter des transferts susceptibles de miner toute sécurité ou tout développement international ou régional, ou de créer un véritable risque d'usage de ces armes dans la répression interne et la violation des droits de l'homme. Les gouvernements doivent prendre des mesures pour s'assurer que les transferts d'armes de petit

calibre et d'armes légères sont limités à des acteurs légitimes et pour empêcher le détournement d'armes à des fins illicites, par exemple par des revendeurs d'armes. D'autres mesures de contrôle devraient être envisagées, incluant, pour certains participants, des restrictions spécifiques sur les armes particulières telles que les armes avec une grande puissance de feu, notamment les bazookas.

12. La communauté internationale devrait adopter une approche plus systématique pour imposer des embargos sur les armes ou des moratoires pour l'import-export dans les régions déchirées par de violents conflits ou comme mesure de prévention des conflits dans les régions où les tensions augmentent. Là où des embargos existent, des mesures doivent être prises pour assurer leur stricte application.

Un appel à la prise en charge des victimes

13. Une approche intégrée de la restauration de la paix et de la stabilité nécessite un engagement à porter attention au traumatisme des victimes de conflits et de violences largement répandues. Il faut accorder une attention particulière à la situation critique des femmes, des personnes handicapées et des enfants, surtout lorsqu'on enlève des mineurs et qu'on les force à intégrer des armées ou des forces rebelles.

A cet égard, la Conférence appelle tous les Etats et toutes les parties impliquées dans des conflits armés à respecter l'Article 38 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, qui demande qu'on s'abstienne de recruter des enfants dans les forces armées, ainsi qu'à respecter d'autres normes légales internationales applicables en la matière. La Conférence accueille favorablement toute mesure visant à relever la limite d'âge.

Un appel au suivi

14. Pour promouvoir la coopération et garantir l'efficacité des mesures visant à aborder ces problèmes, la Conférence appelle :
 - au développement d'un programme international d'action approuvé pour un désarmement pratique et une construction de la paix ;
 - à ce que les recommandations et les propositions de la Conférence soient intégrées dans tout accord applicable aux zones conflictuelles ;
 - à ce que l'on travaille à la réforme du secteur de la sécurité et des dépenses militaires (par ex. au sein de l'OCDE et d'organismes compétents des Nations Unies) ;
 - à ce que les gouvernements capables de le faire apportent une assistance technique et financière supplémentaire appropriée pour soutenir l'application de mesures visant à aborder les problèmes liés à la prolifération des armes légères, comme par exemple le Trust Fund du PNUD récemment créé à cet effet ;
 - à la collecte de nouvelles données et de nouvelles recherches sur la prolifération des armes de petit calibre et son impact, ainsi que la recherche de concepts novateurs pour la construction de la paix et un désarmement pratique ;
 - à ce que tous les gouvernements concernés qui ne l'ont pas encore fait intègrent le respect de la loi humanitaire et des droits de l'homme dans des systèmes nationaux appropriés et des accords internationaux relatifs au développement et aux transferts d'armes, et qu'ils en assurent la mise en pratique ;
 - à un échange régulier d'informations sur les politiques, les mesures et les progrès dans la mise en pratique et les leçons tirées, ainsi que l'organisation de réunions de suivi pour revoir ces informations et développer des actions coordonnées dans les régions prioritaires.
15. La Conférence demande que cet Appel à l'Action soit porté à l'attention de l'Assemblée générale et du Secrétaire général des Nations Unies.

Le GRIP et ses activités

Notre histoire

Créé à Bruxelles en 1979, le GRIP (Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité) s'est développé dans un contexte particulier, celui de la guerre froide.

Très logiquement, les premiers travaux ont porté sur les rapports de force Est-Ouest et, durant les années 80, le GRIP s'est surtout fait connaître par ses analyses et dossiers d'information concernant la course aux armements, ses mécanismes, les intérêts en jeu...

Après la chute du Mur de Berlin en 1989, le paysage géostratégique a considérablement changé. Nos centres de réflexion aussi. Le GRIP se penche désormais davantage sur les questions de sécurité dans le sens le plus large en étudiant notamment la prévention, la gestion et la résolution des conflits, surtout dans les pays en développement (et en particulier l'Afrique subsaharienne). Deux des aspects sur lesquels s'est spécialisé le GRIP concernent la prolifération des armes légères et le contrôle des transferts d'armes. Toutefois, des sujets moins classiques font aussi l'objet d'une attention nouvelle : les conflits verts, le rôle des médias et de la science, la mondialisation, l'humanitaire pour ne citer que les plus récents.

Le GRIP continue également à étudier le rôle de l'Union européenne en matière de défense et de sécurité, ainsi que la production d'armements, les doctrines et les programmes militaires, et l'évolution des institutions internationales (ONU, OSCE, OTAN).

En 1990, le Secrétaire Général de l'ONU, Javier Pérez de Cuéllar a désigné le GRIP « **Messager de la Paix** » en reconnaissance de « sa contribution précieuse à l'action menée en faveur de la paix ».

Nos objectifs

En éclairant citoyens et décideurs sur des problèmes souvent complexes – les questions de défense et de sécurité –, nous souhaitons contribuer à la diminution des tensions internationales et tendre vers un monde moins armé et plus sûr.

Plus précisément, par notre action, nous travaillons en faveur de la prévention des conflits, du désarmement et de l'amélioration de la maîtrise des armements.

Statut et organisation

Le GRIP est un centre de recherche indépendant. Son conseil d'administration et son comité de soutien sont composés de personnes venant d'horizons divers.

Depuis sa création, le GRIP est reconnu comme organisation d'éducation permanente par le ministère de la Communauté française (Belgique). Composée d'une vingtaine de personnes, l'équipe permanente est organisée en quatre secteurs : recherche, centre de documentation, édition et relations publiques, secrétariat et administration.

Outre son personnel, le GRIP peut compter sur un réseau de nombreux collaborateurs extérieurs. Le GRIP est également actif au sein de plusieurs réseaux et collabore avec de nombreux centres de recherche.

La recherche

Les travaux de recherche du GRIP s'articulent autour des axes suivants :

- **Prévention, gestion et résolution des conflits violents** : causes et conséquences des conflits ; évaluation des risques et menaces ; évaluation de l'emploi de la force ; développement des outils

civils (médiation, négociations) ; rôle de la société civile ; opérations de maintien de la paix ; rôle des institutions internationales (ONU, UE, OSCE, OUA, ...). Les études du GRIP concernent l'Europe des Balkans et surtout l'Afrique sub-saharienne (dont l'Afrique des Grands Lacs et l'Afrique occidentale).

- **Prolifération des armes légères et contrôle des transferts d'armes** : initiatives internationales, régionales et nationales en vue de restreindre la disponibilité en armes légères et d'améliorer les contrôles sur les transferts d'armes (codes de conduite, conventions, législations) ; traçabilité et marquage des armes légères ; transferts d'armes vers les pays africains, détention d'armes par les particuliers.
- **Union européenne et sécurité internationale** : politique et rôle de l'Union européenne (développement de la PESC et de la PESD) ; relations avec l'ONU, l'OSCE, l'OTAN ; élaboration d'une doctrine européenne de sécurité et de défense.
- **Economie de l'armement** : évolution de la production d'armements et des budgets de défense ; restructuration des industries d'armement ; évolutions technologiques, programmes d'armements ; mondialisation, économie de l'armement et institutions de défense.

Les études du GRIP sont réalisées dans le cadre de contrats ou conventions avec les institutions publiques belges ou, européennes ou internationales ainsi que pour des organisations privées.

Ces dernières années le GRIP a travaillé pour les institutions ou organisations suivantes :

- Commission européenne,
- Parlement européen,
- Institut d'études de sécurité de l'UEO (Paris),
- OTAN,
- Ministères belges de la Politique scientifique, de la Défense nationale, des Affaires étrangères, de la Coopération au développement,
- Fondation Roi Baudouin,
- SIPRI (Stockholm),
- UNIDIR (Genève),
- BIT (Genève),
- Institut d'études européennes (ULB, Bruxelles),
- Small Arms Survey (Genève).

En outre, le GRIP a travaillé en collaboration avec différentes organisations comme Médecins sans frontières-Belgique, Amnesty International, OXFAM, Human Rights Watch, Handicap International, Field Diplomacy Initiative, UNICEF, Croix-rouge de Belgique, Commission Justice et Paix.

Les publications

Depuis sa fondation, le GRIP est apprécié pour son travail d'édition, essentiel pour la diffusion de ses synthèses de réflexion. Au fil du temps, les publications ont évolué, tant au niveau du contenu, de la présentation que de la périodicité. Actuellement, elles se présentent sous trois formes.

- **Les livres du GRIP** : coédités avec les éditions Complexe, ces ouvrages abordent les questions internationales dans les domaines de la géostratégie et de la sécurité internationale (en moyenne 5 titres par an) ; largement diffusés en librairie.
- **Les Rapports du GRIP** : cette collection¹ (sans périodicité) valorise des travaux de recherche réalisés pour la plupart par les chercheurs du GRIP.

- **Les Nouvelles du GRIP** : une lettre d'information trimestrielle de huit pages (regard sur les grands dossiers du moment, nouvelles insolites, aperçu des activités du centre, etc.).

A trois reprises, les livres du GRIP ont reçu le **Prix du meilleur ouvrage de vulgarisation** décerné par le ministère de la Communauté française.

Le centre de documentation

Créée dans le but de soutenir le travail de nos chercheurs, la bibliothèque dispose d'importantes sources documentaires, en rapport avec les centres d'intérêt du GRIP : annuaires, livres, revues spécialisées, rapports, documents officiels..., principalement en français et en anglais.

Le centre de documentation est accessible au public, sur rendez-vous (du lundi au vendredi, de 10 à 13h et de 14 à 16h). Une base de données informatisée contenant quelque 1.000 notes de synthèse et 10.000 références bibliographiques en facilite l'exploitation. Par ailleurs, un accès au réseau Internet permet d'élargir le champ d'investigation.

Autres activités

Notre intervention dans le débat d'idées se fait à travers nos publications et les diverses études, mais aussi par d'autres voies :

- Rédaction d'articles (journaux, revues spécialisées, annuaires...);
- Interventions radio-TV ;
- Cours, exposés, séminaires, conférences, colloques ;
- Le site web du GRIP (www.grip.org)

Qui finance le GRIP ?

L'origine de nos ressources financières est multiple : subventions publiques (ministères, Commission européenne : 50% du budget), contrats de recherche (30%), ventes de publications (15%) et dons (5%). Cette diversité dans le financement garantit notre indépendance de fonctionnement. Mais pour que ses actions soient plus efficaces, le GRIP doit augmenter sensiblement sa quatrième source de financement.

Chacun peut soutenir notre projet – et en même temps rester informé de nos activités – en s'abonnant à nos publications ou en effectuant un don.

CCP 000-1591282-94

(Le GRIP bénéficie de l'exonération fiscale. Tout don de 30• et plus donne droit à une attestation fiscale).

Site Internet : www.grip.org

¹ Toutes les publications antérieures – « Notes et Documents », « Dossiers du GRIP » et « GRIP-informations » - restent disponibles.



GROUPE DE
RECHERCHE
ET D'INFORMATION
SUR LA PAIX ET LA
SÉCURITÉ

Fondé en 1979 à Bruxelles, le GRIP est un institut de recherche indépendant qui étudie les questions de défense, de sécurité et de désarmement. Par ses travaux, le GRIP veut contribuer à une meilleure compréhension de ces problématiques dans la perspective d'une amélioration de la sécurité internationale en Europe et dans le monde.

Adresse : rue Van Hoorde, 33
B -1030 Bruxelles
TEL: (32.2) 241.84.20
FAX: (32.2) 245.19.33
E.Mail: admi@grip.org
Website: <http://www.grip.org>

(bureaux ouverts du lundi
au vendredi de 8h30 à 13h et
de 13h30 à 17h)

Directeur : Bernard Adam

Coordination : Bernard Adam,
Luc Mampaey, Caroline Pailhe,
Marc Schmitz

Recherche : Bernard Adam,
Georges Berghezán, Luc Mampaey,
Félix Nkundabagenzi,
Sophie Nolet, Caroline Pailhe,
Valérie Peclow, Federico
Santopinto, Marc Schmitz,
Michel Wéry, Xavier Zeebroek

Secrétariat et administration :
Edith Grosse, Caroline Pailhe,
Chantal Schamp

Centre de documentation :
Valérie Peclow, Alain Reisenfeld

Edition, relations publiques :
Denys Detandt, Sabine Fievet,
Sophie Nolet, Marc Schmitz

Informatique : Luc Mampaey

Conseil d'administration :
Bernard Adam (administrateur
délégué), Rik Coolsaet, Laurent
Dumont, Gérard Lambert
(président), René Marchandise,
Michel Wautelet.

LES PUBLICATIONS DU GRIP

Depuis sa fondation, le GRIP est surtout connu par son travail d'édition. Au fil du temps, les publications ont changé, tant au niveau du contenu, de la présentation que de la périodicité. Depuis l'automne 1997, elles se présentent sous trois formes :

1. Les Nouvelles du GRIP

Une lettre d'information trimestrielle de 8 pages : regard sur les grands dossiers du moment, nouvelles insolites, aperçu des activités du centre, etc. Cette lettre est envoyée d'office à tous les **membres du GRIP** en règle de **cotisation** de même qu'aux abonnés aux « Livres du GRIP ».

2. Les Livres du GRIP

Chaque année, le GRIP publie 5 ouvrages en collaboration avec les éditions Complexe, abordant les questions internationales dans les domaines de la géo-stratégie, de la défense et de la sécurité internationale.

Ces 5 ouvrages font partie de l'abonnement aux « Livres du GRIP » ; ils sont également disponibles en librairie et au GRIP.

3. Les Rapports du GRIP

Cette nouvelle collection (format A4, sans périodicité) valorise des travaux de recherche réalisés pour la plupart au GRIP.

Ces rapports sont envoyés d'office à tous ceux qui souscrivent un abonnement de soutien ; ils peuvent aussi être commandés au GRIP.

Tarifs 2002

	Belgique	Autres Europe	Autres Monde
1. Cotisation			
<i>Abonnement aux «Nouvelles du GRIP»</i>	15 euros 605 FB	16 euros 645 FB	18 euros 726 FB
2. Les Livres du GRIP			
<i>Abonnement annuel aux 5 livres¹ et aux «Nouvelles du GRIP»</i>	75 euros 3.025 FB	85 euros 3.428 FB	90 euros 3.630 FB
3. Abonnement complet²			
<i>Abonnement à toutes les publications (Rapports inclus)</i>	125 euros 5.042 FB	140 euros 5.647 FB	150 euros 6.050 FB
4. Abonnement de soutien	250 euros 10.084 FB	250 euros 10.084 FB	250 euros 10.084 FB

1. L'abonnement couvre 5 livres (équivalant à 10 numéros), plus le trimestriel «Les Nouvelles du GRIP».

2. L'abonnement annuel complet inclut la collection des Rapports (non périodiques), avec en moyenne six parutions par année.

Vous souhaitez vous abonner ?

Vous pouvez le faire par téléphone (02/241.84.20), par fax (02/245.19.33), par Email (publications@grip.org) ou en nous envoyant votre demande d'abonnement, accompagnée de votre paiement, au GRIP, rue Van Hoorde 33 B-1030 Bruxelles.

Modes de paiement : **Belgique** (virement au compte 001-1711459-67 du GRIP à Bruxelles; virement au CCP 000-1591282-94 du GRIP à Bruxelles; bulletin de virement) / **France** (chèque barré; mandat postal international) / **Luxembourg** (soit verser au CCP 86464-37 du GRIP à Luxembourg; soit envoi d'un chèque au GRIP, libellé en FL) / **Autres pays** (virement au CCP 000-1591282-94 du GRIP à Bruxelles; mandat postal international) / **Autre moyen de paiement** (carte de crédit - VISA, Eurocard, Mastercard - Précisez votre n° de carte et la date d'expiration.

Les Rapports du GRIP

- 1/97 **Ex-Yougoslavie - L'embargo sur les armes et le réarmement actuel**, Georges Berghezan, 32p., 7,44 euros.
- 2/97 **FN Herstal : Quel avenir pour la tradition armurière ?**, Luc Mampaey, 20p., 4,96 euros.
- 3/97 **Burundi : trafics d'armes et aides militaires**, Human Rights Watch, 60p., 11,16 euros.
- 1/98 **L'industrie belge de défense - Adaptation, consolidation et mythe de la reconversion**, Luc Mampaey, 84p., 12,39 euros.
- 2/98 **Kosovo : poudrière des Balkans**, Sevdî Zymberaj et Bernard Adam, 21p., 7,44 euros.
- 3/98 **Concepts et potentiels nucléaires 1999-2000**, André Dumoulin, 35p., 7,44 euros.
- 4/98 **La Belgique et les satellites de renseignement**, André Dumoulin, 23p., 4,96 euros.
- 5/98 **Le programme HAARP : science ou désastre ?**, Luc Mampaey, 84p., 11,16 euros.
- 1/99 **Les armes non létales - Une nouvelle course aux armements**, Luc Mampaey, 40p., 8,68 euros.
- 2/99 **La guerre du Congo-Kinshasa - Analyse du conflit et transferts d'armes vers l'Afrique centrale**, Georges Berghezan et Félix Nkundabagenzi, 54p., 9,92 euros.
- 3/99 **Post-Cold War Conversion in Europe - Defence Restructuring in the 1990s and the Regional Dimension**, collectif, 104p., 17,35 euros.
- 1/00 **La détention d'armes par les civils - Armes à feu : un enjeu en matière de Santé publique**, Sophie Nolet, 44p., 8,68 euros.
- 2/00 **Marquage et traçage des armes légères**, Ilhan Berkol, 72p., 14,87 euros.
- 3/00 **Bilan de la guerre du Kosovo : Résultat des frappes - Fin du conflit - La reconstruction - La situation en Serbie-Monténégro**, Valérie Peclow et Bernard Adam, 56 p., 9,92 euros.
- 4/00 **National Missile Defense - Le retour de la guerre des étoiles et les enjeux stratégiques**, Aris Roubos et Michel Wautelet, 60p., 9,92 euros.
- 5/00 **L'Union européenne et la prévention des conflits africains**, Félix Nkundabagenzi, 28p., 7,44 euros.
- 6/00 **Groupe Herstal S.A. - L'heure des décisions**, Luc Mampaey, 34p., 7,44 euros.
- 7/00 **La disponibilité des armes légères illicites - Comment combattre cette menace internationale**, Peter Lock, 33p., 7,44 euros.
- 1/01 **Le micro-désarmement - Le désarmement concret en armes légères et ses mesures associées**, Michel Wéry avec la contribution de Georges Berghezan et Félix Nkundabagenzi, 64p., 13 euros.
- 2/01 **Le réarmement de la Sierra Leone - Un an après l'accord de paix de Lomé**, Eric G. Berman, une étude de Small Arms Survey, 42p., 8,50 euros.
- 3/01 **La disponibilité des armes à feu - Quel impact sur la sécurité et la santé publique?**, collectif, 40p., 8,50 euros.
- 4/01 **La conférence des Nations unies de juillet 2001 sur les armes légères - Analyse du processus et de ses résultats**, Ilhan Berkol, 58p., 11 euros.
- 5/01 **L'ONU face au terrorisme**, Sandrine Santo, 38p., 8,50 euros.
- 1/02 **La Chine et la nouvelle Asie centrale - De l'indépendance des républiques centrasiatiques à l'après-11 septembre**, Thierry Kellner, 40p., 8,50 euros.
- 2/02 **L'Union européenne et la prévention des conflits - Concepts et instruments d'un nouvel acteur**, Félix Nkundabagenzi, Caroline Pailhe et Valérie Peclow, 72p., 13 euros.

Les « Rapports du GRIP » sont peu diffusés en librairie. Avant tout disponibles au GRIP.